Quatre-vingt-treizième année. — N° 138. Le Numéro : 0,20 NF Lundi 12 et Mardi 13 Juin 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

TRAITEMENTS, SOLDES ET INDEMNITES DES FONCTIONNAIRES A COMPTER DU 1er JUILLET 1961

Les nouveaux traitements résultant du décret n° 61-560 du 3 juin 1961 font l'objet de la 24e édition de la brochure n° 1014 qui vient d'être éditée par la Direction des Journaux officiels.

Cette brochure reproduit les textes de base et, pour chaque indice, les traitements mensuels bruts et nets, l'indemnité de résidence par zones de salaires et le supplément familial. Les barèmes des prestations familiales, à compter du 1er janvier 1961 et du 1er août 1961, sont repris en tableaux distincts.

Mise en vente au prix de 3 NF, cette brochure est expédiée sans frais sur demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. 9063-13 Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-592 du 9 juin 1961 relatif aux conditions de nomination, de rémunération et d'emploi des personnels à temps partiel visés par l'article 2 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires (personnels désignés au titre hospitalier (p. 5323).

Arrêté du 9 juin 1961 fixant les taux des vacations applicables aux personnels visés par le décret n° 61-592 du 9 juin 1961 (p. 5324).

Arrêté du 9 juin 1961 modifiant et complétant l'arrêté du 21 décembre 1960 relatif au montant du versement forfaitaire dû à l'hôpital par les membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires exerçant leurs fonctions à plein temps à l'occasion des activités privées autorisées par les articles 12 et 13 du statut dudit personnel (p 5324).

Arrêté du 9 juin 1961 complétant l'arrêté du 21 décembre 1960 relatif aux émoluments hospitaliers des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires exerçant leurs fonctions à plein temps (p. 5325).

Arrêté du 9 juin 1961 portant application de l'article 11 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 (p. 5325).

Arrêté du 9 juin 1961 relatif à l'attribution d'une indemnité complémentaire prélevée sur la masse des honoraires médicaux aux internes, externes en premier et externes des hôpitaux et aux sages-femmes non fonctionnaires des hôpitaux de Paris (p. 5325).

Arrêté du 9 juin 1961 relatif à l'état d'aménagement des services hospitaliers (p. 5326).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement et promotions (chiffreurs) (p. 5326).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté portant admission à la retraite (architecture) (p. 5328).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-393 relatif à la détermination des ayants droit aux indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique dans les départements algériens (rectificatif) (p. 5328).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté portant attribution de fonctions (commission de première instance des dommages de guerre d'Indochine) (p. 5328).

Arrêtés portant attribution de fonctions et nomination (magistrature et suppléants contractuels de juge de paix) (p. 5328).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés portant nominations et cessation de fonctions au cabinet du ministre (p. 5328).

Arrêté portant délégation de signature (p. 5328).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 7 juin 1961 autorisant au cours de l'année 1961 le recrutement par concours de secrétaires administratifs de préfecture stagiaires (p. 5328).

Arrêté portant mise en congé (administration générale) (p. 5329).

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 5329).

Arrêtés des 26 et 29 mai 1961 relatifs à des régies d'avances (p. 5329).

Arrêté du 30 mai 1961 portant modification de l'arrêté du 26 septembre 1930 concernant l'organisation et le fonctionnement du conseil de perfectionnement des écoles du service de santé de la marine (p. 5330).

Arrêtés portant mises en disponibilité (techniciens d'études et de fabrications) (p. 5330).

Décision portant admission à l'école de guerre navale (p. 5330).

Tableau d'avancement des personnels de laboratoire de l'école nationale supérieure de l'aéronautique (p. 5330).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté portant nomination d'un membre suppléant du conseil national des assurances (p. 5330).

Tableaux d'avancement et *arrêtés* portant promotions et nomination:
Contrôle financier (p. 5330)
Direction générale des impôts (p. 5330)
Douanes et droits indirects (p. 5331).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés des 2 et 9 mai 1961 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Etat de divers biens immobiliers (p. 5331).

Arrêté du 4 mai 1961 portant transfert du lycée technique d'Etat de jeunes filles de Vizille à Grenoble et ouverture du lycée technique d'Etat de garçons de Vizille (p. 5331).

Arrêtés du 1er juin 1961 fixant les modalités des examens professionnels en vue du recrutement par voie d'avancement des aides techniques de laboratoire, des aides techniques principaux et des techniciens des établissements d'enseignement technique administrés par l'Etat (p. 5331).

Arrêté du 1er juin 1961 fixant les conditions dans lesquelles les ingénieurs arts et métiers pourront être admis en 3e année de l'école normale supérieure de l'enseignement technique (p. 5332).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-593 du 9 juin 1961 modifiant le décret n° 57-559 du 7 mai 1957 relatif au statut particulier du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports (p. 5332).

Décret n° 61-594 du 9 juin 1961 portant transformation du corps des inspecteurs principaux et des contrôleurs généraux des transports en corps d'extinction (p. 5332).

Décret n° 61-595 du 9 juin 1961 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'inspecteur général des transports et des travaux publics (p. 5333).

Arrêtés du 30 mai 1961 relatifs aux travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclarations d'utilité publique) (p. 5333).

Arrêté du 2 juin 1961 portant réglementation du filet dit « carrelet » (p. 5333).

Arrêté du 2 juin 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Marseille à recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux intéressant le port de cette ville (p. 5334).

Arrêté du 5 juin 1961 autorisant le port autonome du Havre à recourir à l'emprunt en vue du financement de divers travaux portuaires (p. 5334).

Arrêté du 9 juin 1961 autorisant la Compagnie nationale Air France à souscrire une participation financière dans le capital de la Société pour l'équipement touristique de la Corse (S.E.T.C.O.) (p. 5335).

Arrêté portant désignation d'un ordonnateur secondaire (p. 5335).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décrets du 7 juin 1961 accordant des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures (p. 5335)

Arrêtés du 5 juin 1961 prolongeant la validité d'autorisations de commencer l'exploitation de gisements d'hydrocarbures (p. 5336).

Arrêté du 6 juin 1961 fixant la liste des sociétés coopératives d'artisans admises au bénéfice des travaux réservés pour la période de juin 1961 à juin 1962, en application de l'article 74 du code de l'artisanat (p. 5337).

Arrêté portant renouvellement et nomination des membres du conseil d'administration du centre technique de l'industrie horlogère (p. 5338).

Arrêtés portant promotions, admission à la retraite et conférant l'honorariat (administration générale et service des instruments de mesure) (p. 5338).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 8 juin 1961 réglementant la circulation interdépartementale des troupeaux transhumants constitués d'animaux d'espèces ovine ou caprine (p. 5335).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 30 mai 1961 relatif aux modalités d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion de la législation relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (p. 5338).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté relatif à une renonciation aux droits résultant d'un concours (hôpitaux psychiatriques) (rectificatif) (p. 5338).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 2 juin 1961 portant affectation définitive au ministère de la construction de terrains domaniaux sis à Maubeuge (Nord) (p. 5339).

Arrêté du 10 juin 1961 fixant le montant de l'indemnité allouée aux commissaires placés auprès des offices publics d'habitations à loyer modéré visés aux articles 9 et suivants du décret n° 58-1469 du 31 décembre 1958 (p. 5339).

Arrêté portant nomination du président et de membres du conseil d'administration de la bourse d'échanges de logements (rectificatif) (p. 5340).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant intégration et titularisation (office national des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 5340).

Emplois réservés: Nominations (p. 5340).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Documents parlementaires mis en distribution. — Documents budgétaires diffusés. — Convocation de la conférence des présidents (p. 5340).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de la conférence des présidents. — Réunion de commission (p. 5341).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 5343).

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée classé (p. 5344).

Ministère des armées.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un ingénieur des directions de travaux de 2e classe du commissariat de la marine (p. 5344).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la vingt-troisième tranche de la loterie nationale 1961 (p. 5344).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 5344).

Ministère du travail.

Avis de concours pour le recrutement de commis des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (p. 5345).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'une assistante sociale spécialisée dans la protection sociale de l'enfance en danger pour la direction départementale de la population et de l'action sociale de Saône-et-Loire (p. 5346).

Avis de vacance de postes d'adjoint des cadres hospitaliers (comptables et rédacteurs) (p. 5346).

Avis de vacance du poste de médecin directeur du sanatorium de Felleries-Liessies (Nord) (p. 5346).

Annonces (p. 5347).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports* (2e session ordinaire de 1959-1960) :

N° 17. — Annexes nos 716 à 726 (p. 297).
N° 18. — Annexes nos 727 à 732 (p. 329).
N° 19. — Annexes nos 733 à 749 (p. 345).
N° 20. — Annexes nos 750 à 756 (p. 361).
N° 21. — Annexes nos 757 à 778 (p. 377).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-592 du 9 juin 1961 relatif aux conditions de nomination, de rémunération et d'emploi des personnels à temps partiel visés par l'article 2 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires (personnels désignés au titre hospitalier).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de la santé publique, et notamment son livre VII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics, et notamment son article 29 (5e alinéa) ;

Vu le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 relatif à la fixation et à la perception des honoraires et indemnités afférents aux soins dispensés dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux ruraux aux malades hospitalisés et consultants externes ainsi qu'aux conditions de rémunération des praticiens hospitaliers, et notamment son article 9,

Décrète :

Art. 1er. — Les personnels temporaires à temps partiel prévus par l'article 2 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 comprennent au titre hospitalier :

1° Des attachés :

a) Les uns, répondant aux conditions prévues par l'article 29 (5e alinéa) du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, sont des docteurs en médecine de nationalité française chargés de la mise en œuvre de techniques d'examens et de traitement non habituellement pratiqués par les membres du personnel médical ou les biologistes du service dans lequel ils sont affectés ;

b) Les autres, qui sont titulaires d'un des diplômes prévus à l'article 2 ci-après, sont appelés à seconder le chef de service et ses collaborateurs dans les divers aspects de leurs activités de diagnostic et de soins.

Lorsqu'ils sont anciens assistants des hôpitaux, les attachés prennent le titre d'assistant attaché ;

2° Des résidents étrangers.

Art. 2. — Les titres requis pour être nommé à l'une des fonctions prévues à l'article 1er ci-dessus sont les suivants :

1° Pour les attachés visés au 1° *a* : posséder la nationalité française, le diplôme français de docteur en médecine et être inscrit au tableau de l'ordre ;

2° Pour les attachés visés au 1° *b* :

Posséder la nationalité française ;

Posséder le diplôme français de docteur en médecine ou de pharmacien ou de chirurgien dentiste, ou être titulaire de tout autre diplôme agréé, par mesure générale ou par décision individuelle, par arrêtés conjoints du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'éducation nationale.

En outre, ceux de ces attachés qui sont docteurs en médecine, pharmaciens ou chirurgiens dentistes doivent être inscrits au tableau de l'ordre correspondant ;

3° Pour les résidents étrangers prévus au 2° : avoir achevé leurs études médicales ou pharmaceutiques et être titulaires du diplôme correspondant délivré par l'université où ils ont effectué ou achevé leurs études.

Art. 3. — Les attachés et les résidents étrangers sont nommés par le directeur général du centre hospitalier régional, sur proposition du chef de service intéressé, dans les limites prévues aux articles 6 et 8 ci-après.

La nomination est prononcée pour un an. Elle est renouvelable dans la même forme annuellement. Toutefois, le renouvellement ne peut être prononcé que quatre fois au plus, sauf dérogation individuelle accordée par le ministre de la santé publique et de la population, pour les résidents étrangers.

Art. 4. — Les fonctions exercées au titre du présent décret prennent fin :

1° En cas de non-renouvellement de la nomination à l'expiration de l'année pour laquelle la nomination a été prononcée ;

2° Après cinq ans de fonctions pour les résidents étrangers, sauf dérogations individuelles comme il est prévu à l'article qui précède ;

3° En tout état de cause, à l'âge de soixante-cinq ans ;

4° A toute époque en cas de licenciement prononcé par le directeur général du centre hospitalier régional sur avis du chef de service intéressé et après que l'intéressé aura été appelé à présenter ses moyens de défense.

Art. 5. — Les personnels visés par le présent décret sont rémunérés à la vacation.

Les taux de vacation sont fixés par arrêté des ministres de la santé publique et de la population, de l'éducation nationale, des finances et des affaires économiques et de l'intérieur.

Art. 6. — Chacun des membres du personnel visé par le présent décret ne peut effectuer plus de huit vacations par semaine, chaque vacation correspondant à une demi-journée.

Art. 7. — Les personnels visés par le présent décret sont tenus de respecter les dispositions générales du règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils exercent.

Ils sont placés sous l'autorité du chef du service dans lequel ils sont affectés et exécutent les tâches que celui-ci leur confie.

Art. 8. — Dans chaque centre hospitalier régional la commission administrative fixe annuellement, sur présentation d'une demande des chefs de service de l'établissement et après avis de la commission médicale consultative, le nombre total de vacations susceptibles d'être effectuées dans chaque service par des personnels nommés en application du présent décret.

La décision de la commission administrative est soumise à l'approbation du préfet, qui se prononce après avis de l'inspecteur divisionnaire de la santé.

Le nombre de vacations ainsi attribuées à un service ne pouvant être dépassé, tout chef de service qui propose la nomination d'un attaché ou d'un résident étranger doit préciser le nombre hebdomadaire maximum de vacations qu'il envisage de faire effectuer à chacun de ces praticiens. Il en est de même lorsqu'il demande le renouvellement de leurs fonctions.

Art. 9. — Les personnels médicaux temporaires non visés par le décret du 24 septembre 1960 en fonctions lors de l'entrée en vigueur du présent décret dans les hôpitaux de villes siège de faculté ou école nationale de médecine conservent le bénéfice du régime qui leur était applicable jusqu'à la date à laquelle leurs fonctions auraient dû être renouvelées. Ils peuvent être nommés à nouveau à cette date selon les modalités prévues par le présent décret s'ils remplissent les conditions prévues aux articles précédents. Jusqu'à cette date, leur rémunération est prise en charge par la masse dans les conditions prévues par l'article 8 (3°) du décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960.

Art. 10. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Taux des vacations applicables aux personnels visés par le décret n° 61-592 du 9 juin 1961.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la santé publique, et notamment son livre VII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 relatif à la fixation et à la perception des honoraires et indemnités afférents aux soins dispensés dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux ruraux aux malades hospitalisés et consultants externes ainsi qu'aux conditions de rémunération des praticiens hospitaliers, et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 61-592 du 9 juin 1961 relatif aux conditions de nomination, de rémunération et d'emploi des personnels à temps partiel visés par l'article 2 du décret du 24 septembre 1960, et notamment son article 5,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les taux des vacations accordées aux personnels à temps partiel visés par le décret n° 61-592 du 9 juin 1961 sont fixés comme suit, en fonction des titres dont ces personnels justifient au moment de leur nomination :

	TAUX DE LA VACATION
1. Ancien assistant d'un hôpital de ville siège de faculté ou école nationale de médecine (ancien régime). Ancien assistant de faculté ou école nationale assistant des hôpitaux (nouveau régime). Ancien médecin adjoint, chirurgien adjoint, spécialiste adjoint ou biologiste adjoint des hôpitaux (nouveau régime).	48 NF.
2. Ancien interne d'un hôpital de ville siège de faculté ou école nationale de médecine........	40 NF.
3. Toutes autres catégories........................	35 NF.

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1961.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Modification et complément à l'arrêté du 21 décembre 1960 relatif au montant du versement forfaitaire dû à l'hôpital par les membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires exerçant leurs fonctions à plein temps à l'occasion des activités privées autorisées par les articles 12 et 13 du statut dudit personnel.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires, et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1960 relatif au montant du versement forfaitaire dû à l'hôpital par les membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires exerçant leurs fonctions à plein temps à l'occasion des activités privées autorisées par les articles 12 et 13 du statut dudit personnel,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 21 décembre 1960 est complété comme suit :

« Le montant des redevances forfaitaires tel qu'il est déterminé aux paragraphes A et B ci-dessus est affecté d'un coefficient de minoration de :

« 20 p. 100 dans les hôpitaux de ville siège de faculté de médecine autres que les hôpitaux de Paris ;

« 25 p. 100 dans les hôpitaux de ville siège d'école nationale de médecine ».

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1961.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finacnes,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Complément à l'arrêté du 21 décembre 1960 relatif aux émoluments hospitaliers des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires exerçant leurs fonctions à plein temps.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 relative à la création de centres hospitaliers et universitaires, à la réforme de l'enseignement médical et au développement de la recherche médicale ;

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

Vu le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 portant statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 relatif à la fixation et à la perception des honoraires et indemnités afférents aux soins dispensés dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux ruraux aux malades hospitalisés et consultants externes ainsi qu'aux conditions de rémunération des praticiens hospitaliers ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1960 relatif aux émoluments hospitaliers des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires exerçant leurs fonctions à plein temps,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 21 décembre 1960 est complété comme suit :

« Aux émoluments hospitaliers ci-dessus déterminés pour les assistants des facultés assistants des hôpitaux s'ajoute une indemnité pour sujétions particulières dont le taux annuel est fixé comme suit :

« Pour les assistants des hôpitaux de ville siège de faculté de médecine (autres que les assistants des hôpitaux de Paris) : 2.000 NF ;

« Pour les assistants des hôpitaux de Paris : 4.000 NF.

« L'indemnité pour sujétions particulières ci-dessus déterminée est payée dans les mêmes conditions que les émoluments hospitaliers auxquels elle s'ajoute ; elle suit également l'évolution des traitements de la fonction publique ».

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1961.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Application de l'article 11 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960, et notamment son article 11, avant-dernier alinéa ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1960 relatif aux obligations de service des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires exerçant leurs fonctions à plein temps sont autorisés :

1° A effectuer toutes expertises avec ou sans examen de malades ;

2° A donner toutes consultations sur un sujet d'ordre médical, médico-social ou médico-légal,

qui leur sont demandées par une autorité administrative ou judiciaire ou par un organisme de sécurité sociale.

Ils sont également autorisés, sous réserve de figurer sur la liste des experts agréés par le ministère de la santé publique et de la population, à effectuer les expertises destinées à vérifier, en vue du visa des spécialités pharmaceutiques, les propriétés prévues à l'article L. 601 du code de la santé publique.

Les expertises visées au présent article qui comportent un examen de malade sont effectuées à l'hôpital, sauf si l'état du malade ou les conditions de l'expertise ne le permettent pas.

Les expertises et consultations visées au présent article ne sont pas comprises dans les activités privées prévues aux articles 12 et 13 du décret du 24 septembre 1960.

Art. 2. — Les membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires exerçant leurs fonctions à plein temps sont, en outre, autorisés à effectuer les expertises ou à donner des consultations sur un sujet d'ordre médical, médico-social ou médico-légal autres que celles visées à l'article précédent, à la condition :

a) Que les expertises qui impliquent un examen de malades soient effectuées dans le cadre et les limites de l'activité privée définie aux articles 12 et 13 du décret du 24 septembre 1960 ;

b) Que les expertises autres que celles visées en *a* ci-dessus et les consultations précitées soient faites en dehors du temps dû au service dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 décembre 1960 relatif aux obligations de service.

Art. 3. — Pour les activités autorisées aux articles 1er et 2 qui précèdent, les intéressés sont rémunérés directement par les autorités administratives ou judiciaires et les organismes ou personnes privés qui ont demandé leur concours.

Art. 4. — Le directeur général de la santé publique et le directeur général de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Attribution d'une indemnité complémentaire prélevée sur la masse des honoraires médicaux aux internes, externes en premier et externes des hôpitaux et aux sages-femmes non fonctionnaires des hôpitaux de Paris.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 relatif à la fixation et à la perception des honoraires et indemnités afférents aux soins dispensés dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux ruraux aux malades hospitalisés et consultants externes ainsi qu'aux conditions de rémunération des praticiens hospitaliers, et notamment son article 8,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le montant annuel de l'indemnité complémentaire attribuée aux internes en médecine des hôpitaux nommés au concours et aux sages-femmes non fonctionnaires des hôpitaux de Paris en application de l'article 8 (2°) du décret susvisé du 21 décembre 1960 est fixé comme suit :

Internes des hôpitaux de Paris	8.000 NF.
Internes des centres hospitaliers régionaux situés dans une ville siège de faculté ou école nationale de médecine et internes des hôpitaux dits de la région de Paris	4.000
Internes des hôpitaux figurant sur la liste prévue par l'article 221 du décret du 17 avril 1943 modifié, à l'exception des internes des hôpitaux dits de la région de Paris	2.000
Premières sages-femmes des hôpitaux de Paris	8.500
Sages-femmes internes des hôpitaux de Paris	4.250

Art. 2. — Les externes en premier, les internes en pharmacie et les externes en médecine en service dans les établissements où ces catégories de personnel bénéficient à la date du 22 décembre 1960 d'une attribution sur la masse des honoraires médicaux reçoivent, en application de l'article 8 (2°) du décret susvisé du 21 décembre 1960, une indemnité complémentaire fixée comme suit :

Externes en premier des hôpitaux de Paris	6.000 NF par an.
Externes en premier des centres hospitaliers régionaux situés dans une ville siège de faculté ou école nationale de médecine	3.000 NF par an.
Internes en pharmacie des hôpitaux de Paris	8.000 NF par an.
Internes en pharmacie des centres hospitaliers régionaux situés dans une ville siège de faculté ou école nationale de médecine et des hôpitaux dits de la région de Paris	4.000 NF par an.
Internes en pharmacie des autres centres hospitaliers et hôpitaux	2.000 NF par an.
Externes en médecine des hôpitaux de Paris (en fonctions dans les hôpitaux de Paris ou détachés dans d'autres hôpitaux)	2,15 NF par jour.
Externes en médecine des centres hospitaliers régionaux situés dans une ville siège de faculté ou école nationale de médecine	1,60 NF par jour.

Toutes justifications sur la réalité des versements visés au premier alinéa et effectués antérieurement au 22 décembre 1960 aux catégories de personnel intéressées devront être fournies à l'administration hospitalière.

Art. 3. — Par dérogation aux articles 1er et 2 ci-dessus, les internes en médecine, externes en premier, externes en médecine et internes en pharmacie ayant bénéficié au titre de l'année 1960 d'une répartition d'honoraires supérieure aux montants ci-dessus prévus pour leur catégorie percevront à titre personnel pendant la durée de leurs fonctions d'interne, d'externe en premier ou d'externe une indemnité complémentaire d'un montant égal aux sommes qui leur auront été attribuées au titre de l'année 1960. Les intéressés devront apporter à l'administration hospitalière toutes justifications sur l'importance des sommes perçues à ce titre.

Art. 4. — L'indemnité complémentaire est payée mensuellement à terme échu par l'administration hospitalière, à charge pour celle-ci d'en prélever le montant sur les masses visées à l'article 7 du décret susvisé du 21 décembre 1960.

Les bénéficiaires de l'indemnité complémentaire peuvent décider qu'une fraction de celle-ci sera versée à un fonds de prévoyance. Dans cette éventualité, les représentants dûment mandatés indiquent à l'administration comment ils entendent que les sommes attribuées au titre de l'indemnité complémentaire soient réparties.

Art. 5. — Le montant de l'indemnité complémentaire prévue à l'article 1er ci-dessus suit l'évolution des traitements de la fonction publique.

Art. 6. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'application du présent arrêté, qui prend effet au 1er avril 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1961.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Etat d'aménagement des services hospitaliers.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960, et notamment les articles 69 et 70,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué dans chaque ville siège de faculté ou école nationale de médecine une commission chargée de donner son avis sur l'état d'aménagement des services hospitaliers au regard de l'exercice à plein temps des fonctions hospitalo-universitaires.

Art. 2 — La consultation de la commission visée à l'article précédent est obligatoire dans tous les cas où l'arrêté prononçant l'intégration d'une des personnes visées aux articles 68, 69 et 70 du décret du 24 septembre 1960 dans l'un des corps définis à l'article 1er du même décret stipule que la date d'effet de cette intégration sera fixée ultérieurement, compte tenu de l'état d'aménagement du service intéressé. Le ministre de la santé publique saisit la commission lorsqu'il estime que l'état d'aménagement est suffisant.

Art. 3. — La commission visée à l'article 1er est composée comme suit :

L'inspecteur divisionnaire de la santé intéressé, président.

Cinq membres du personnel enseignant de la faculté ou de l'école de médecine ou du personnel médical du centre hospitalier régional en cause ayant opté pour le régime à plein temps défini par le décret du 24 septembre 1960 et dont l'intégration a été prononcée dans l'un des corps visés aux 1° et 2° de l'article 1er dudit décret. Les intéressés sont désignés par l'ensemble des membres du personnel hospitalo-universitaire intégrés dans l'un des corps ci-dessus visés pour le centre hospitalier et universitaire considéré.

En l'absence d'un nombre suffisant de praticiens de cette catégorie pour ledit centre hospitalier et universitaire, ceux-ci feront appel, pour compléter la commission, à des confrères intégrés appartenant à un autre centre hospitalier et universitaire.

Un représentant de la commission administrative non docteur en médecine.

Un représentant de la faculté ou de l'école de médecine, désigné par le doyen intéressé.

Un représentant de la commission médicale consultative.

Art. 4. — La commission émet son avis après étude d'un rapport présenté par le directeur général du centre hospitalier régional considéré.

Cet avis est transmis par l'inspecteur divisionnaire de la santé à l'optant ou aux optants intéressés, qui disposent de quinze jours pour formuler des observations. Passé ce délai, l'inspecteur divisionnaire de la santé transmet au ministre de la santé publique et de la population l'avis émis par la commission accompagné des observations éventuelles du ou des optants.

La date d'effet de l'arrêté d'intégration est fixée, sur le vu de cet avis et de ces observations, par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre de la santé publique et de la population
BERNARD CHENOT.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Chiffreurs.

Par arrêté en date du 6 juin 1961, sont inscrits au tableau d'avancement du corps autonome des chiffreurs de la France d'outre-mer pour l'année 1960 :

Pour la 1re classe du grade de chiffreur principal.

M. Fuand (Henri), chiffreur principal de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de chiffreur principal.

M. Broise (Louis) ;
M. Bresson (Georges),
chiffreurs principaux de 3e classe.

Pour le grade de chiffreur principal de 3e classe.

1 M. Baud (Pierre) ;
2 M. Krieger (René) ;
3 Mme Coursodon (Simone),

premiers chiffreurs de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de premier chiffreur.

M. Lormant (Yves) ;
Mlle Landeroin (Mauricette),

premiers chiffreurs de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de premier chiffreur.

M. Alexandre (Henri) ;
M. André (Henri),

premiers chiffreurs de 3e classe.

Pour le grade de premier chiffreur de 3e classe.

1 2e tour (choix). M. Campana (Maurice), inscription antérieure ;
2 3e tour (ancienneté). M. Legay (Léon) ;
3 1er tour (choix). M. Venturini (Maurice) ;
4 2e tour (choix). M. Ritter (Jacques) ;
5 3e tour (ancienneté). M. du Cheyron de Beaumont (Christian) ;
6 1er tour (choix). M. Pau (Georges),

chiffreurs de 1re classe.

Par arrêté en date du 6 juin 1961, sont promus dans le corps autonome des chiffreurs de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 1re classe du grade de chiffreur principal.

Pour compter du 12 septembre 1960 : M. Fuand (Henri), rappels épuisés.

A la 2e classe du grade de chiffreur principal.

Pour compter du 1er janvier 1960 : MM. Bresson (Georges), Broise (Louis).

Au grade de chiffreur principal de 3e classe.

Pour compter du 1er janvier 1960 : MM. Baud (Pierre), Krieger (René), Mme Coursodon (Simone).

A la 1re classe du grade de premier chiffreur.

Pour compter du 10 juillet 1960 : M. Lormant (Yves), rappels épuisés

Pour compter du 17 novembre 1960 : Mlle Landeroin (Mauricette), rappels épuisés.

A la 2e classe du grade de premier chiffreur.

Pour compter du 1er janvier 1960 : MM. Alexandre (Henri), André (Henri).

Au grade de premier chiffreur de 3e classe.

MM. Campana (Maurice), Legay (Léon), Venturini (Maurice), Ritter (Jacques), du Cheyron de Beaumont (Christian), Pau (Georges).

Par arrêté en date du 6 juin 1961, le tableau d'avancement du corps autonome des chiffreurs de la France d'outre-mer pour l'année 1960 est complété comme suit :

Pour le grade de chiffreur principal de 3e classe.

A compter du 1er novembre 1960 : M. Giraud (André), premier chiffreur de 1re classe.

Pour le grade de premier chiffreur de 3e classe.

A compter du 1er novembre 1960 : 2e tour (choix). M. Billod (Henri), chiffreur de 1re classe.

Par arrêté en date du 6 juin 1961, sont promus dans le corps autonome des chiffreurs de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade de chiffreur principal de 3e classe.

Pour compter du 1er novembre 1960 : M. Giraud (André).

Au grade de premier chiffreur de 3e classe.

Pour compter du 1er novembre 1960 : M. Billod (Henri).

Par arrêté en date du 6 juin 1961, sont inscrits au tableau d'avancement du corps autonome des chiffreurs de la France d'outre-mer pour l'année 1961 :

Pour le grade de chiffreur principal de 3e classe.

1 Mlle Clody (Jacqueline).
2 M. Cailleux (Roger).

Pour la 2e classe du grade de premier chiffreur.

MM.
Legay (Léon) ;
Ritter (Jacques ;
Du Cheyron de Beaumont (Christian) ;
Venturini (Maurice).
Campana (Maurice).
Billod (Henri).
Pau (Georges),

premiers chiffreurs de 3e classe.

Pour le grade de premier chiffreur de 3e classe.

1 3e tour (ancienneté). Mme Lormant (Jeannine) ;
2 1er tour (choix). M. Besson (Maurice) ;
3 2e tour (choix). M. Dubois (Yves) ;
4 3e tour (ancienneté). Mme Ritter (Suzel) ;
5 1er tour (choix). M. Lautre (Georges),

chiffreurs de 1re classe.

Par arrêté en date du 6 juin 1961, sont promus dans le corps autonome des chiffreurs de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade de chiffreur principal de 3e classe.

Pour compter du 1er janvier 1961 :
Mlle Clody (Jacqueline), M. Cailleux (Roger).

A la 2e classe du grade de premier chiffreur.

Pour compter du 1er janvier 1961 :
M. du Cheyron de Beaumont (Christian) (rappels conservés : 7 mois 4 jours).
M. Legay (Léon) (rappels conservés : 3 mois 22 jours).
M. Ritter (Jacques) (rappels conservés : 2 mois 11 jours).

Pour compter du 8 mars 1961 : M. Venturini (Maurice) (rappels épuisés).

Pour compter du 10 octobre 1961 : M. Campana (Maurice) (rappels épuisés).

Pour compter du 1er novembre 1961 : M. Billod (Henri) (rappels conservés : 2 mois 16 jours).

Pour compter du 12 novembre 1961 : M. Pau (Georges) (rappels épuisés).

Au grade de premier chiffreur de 3e classe.

Pour compter du 1er janvier 1961 :
Mme Lormant (Jeannine), MM. Besson (Maurice), Dubois (Yves), Mme Ritter (Suzel), M. Lautre (Georges).

Par arrêté en date du 6 juin 1961, le tableau d'avancement du corps autonome des chiffreurs de la France d'outre-mer pour l'année 1961 est complété comme suit :

Pour le grade de chiffreur principal de 3e classe.

A compter du 1er juin 1961 : M. Tomasi (Marc), premier chiffreur de 1re classe.

Pour le grade de premier chiffreur de 3e classe.

A compter du 1er juin 1961 : 2e tour (choix). Mlle Begue (Marie-Antoinette), chiffreur de 1re classe.

Par arrêté en date du 6 juin 1961, sont promus dans le corps autonome des chiffreurs de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade de chiffreur principal de 3e classe.

Pour compter du 1er juin 1961 : M. Tomasi (Marc).

Au grade de premier chiffreur de 3e classe.

Pour compter du 1er juin 1961 : Mlle Begue (Marie-Antoinette).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Architecture.

Par arrêté du 31 mai 1961, M. Prieur (Lucien), inspecteur général des monuments historiques, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 12 juin 1961, date à laquelle il est nommé inspecteur général honoraire des monuments historiques.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-393 relatif à la détermination des ayants droit aux indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique dans les départements algériens.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 avril 1961 :

Page 3813, 2ᵉ colonne, article 8, 11ᵉ ligne :

Au lieu de :

« Mentionnés à l'article 2 (alinéa 3) ci-dessus »,

Lire :

« Mentionnés à l'article 7 (alinéa 3) ci-dessus ».

Même page, même colonne, article 11, 9ᵉ ligne :

Au lieu de :

« Chaque partie, ses nom, prénoms »,

Lire :

« Chaque partie, par ses nom, prenoms ».

Page 3814, 2ᵉ colonne, article 22, 3ᵉ ligne :

Au lieu de :

« Application de l'article 17 ci-dessus ».

Lire :

« Application de l'article 21 ci-dessus ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Commission de première instance des dommages de guerre d'Indochine.

Par arrêté du 10 juin 1961, M. Pierre Seignolle, juge au tribunal de grande instance de la Seine, est désigné pour remplir les fonctions de président suppléant de la commission de première instance des dommages de guerre d'Indochine.

Magistrature.

Par arrêté du 12 juin 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Arnal, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Cahors, est délégué pendant une période de six mois pour exercer, en surnombre, les fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alger.

Suppléants contractuels de juge de paix.

Par arrêté du 6 juin 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Garrot (Jean), licencié en droit, est nommé suppléant contractuel de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Constantine.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Cabinet du ministre.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article unique. — M. Jacques Viot, secrétaire des affaires étrangères, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre des affaires étrangères à compter du 15 juin 1961.

Fait à Paris, le 12 juin 1961.

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1ᵉʳ. — Il est mis fin, sur sa demande, à compter du 15 juin 1961, aux fonctions de M. Pierre Pelletier comme chef de cabinet du ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — M. Philippe Malaud, secrétaire des affaires étrangères, est nommé chef de cabinet du ministre des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 12 juin 1961.

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Délégation de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1961 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1ᵉʳ. — Délégation permanente est donnée à M. Philippe Malaud, chef de cabinet, pour signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1961.

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Recrutement par concours de secrétaires administratifs de préfecture stagiaires.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi de finances n° 51-592 du 24 mai 1951, et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 49-871 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat et le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 juillet 1959 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

Sur la proposition du directeur général des affaires politiques et de l'administration du territoire,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisé au cours de l'année 1961 le recrutement par concours de deux cent trente secrétaires administratifs de préfecture stagiaires, dont deux cents seront affectés dans les préfectures de la métropole et des départements d'outre-mer et trente dans les préfectures d'Algérie.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera la date d'ouverture de la session de concours, qui comportera les deux concours distincts (premier concours et second concours) prévus à l'article 5 du décret du 4 juillet 1949 susvisé, ainsi que les modalités d'inscription à ces concours et la liste des départements où seront affectés les candidats

Art. 3. — Vingt-trois des postes mis aux concours seront réservés aux Français musulmans d'Algérie dans les conditions prévues par l'ordonnance du 29 octobre 1958 susvisée.

Les emplois non pourvus au titre du second concours par des Français musulmans d'Algérie seront reportés au profit des candidats de ce concours.

Art. 4. — En sus des postes mis au concours, vingt-trois postes sont réservés pour le reclassement d'agents des cadres temporaires du ministère de la construction, dans les conditions définies au décret n° 60-579 du 15 juin 1960 susvisé.

Art. 5. — Le directeur général des affaires politiques et de l'administration du territoire du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1961.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Administration générale.

Par arrêté du 3 juin 1961, M. Gaillardon (Marc-Jean-Charles), chef de bureau hors classe après huit ans du personnel supérieur des bureaux des secrétariats généraux, est admis, sur sa demande, à bénéficier, à compter du 16 juin 1961, des dispositions de l'article 20 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959.

Le présent congé spécial accordé à M. Gaillardon est valable jusqu'au 16 juin 1964, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge de son emploi.

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1960 :

ARMEE ACTIVE
Au grade de chevalier.

Page 12027, 1re colonne :

Au lieu de :

« Torjman (Joseph), capitaine d'administration ; 28 ans de services, 11 campagnes »,

Lire :

« Tordjman (Joseph), capitaine d'administration ; 28 ans de services, 11 campagnes. »

Régies d'avances.

Le ministre des armées et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu le décret n° 51-524 du 5 mai 1951 portant fixation des dépenses des tribunaux militaires ;

Vu la décision en date du 27 avril 1961 instituant un Haut Tribunal militaire ;

Vu la décision en date du 3 mai 1961 instituant un tribunal militaire,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué deux régies d'avances, l'une auprès du Haut Tribunal militaire institué à Paris par décision du 27 avril 1961, l'autre auprès du tribunal militaire institué à Paris par décision du 3 mai 1961, pour le payement des menues dépenses de matériel et des frais de justice entraînés par ces juridictions.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir aux greffiers, régisseurs d'avances de chacun des tribunaux visés à l'article précédent est fixé à 10.000 NF.

Art. 3. — Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale au ministère des armées et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1961.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le contrôleur général de 1re classe de l'armée, inspecteur général de l'administration de l'armée,
G. LIMAYRAC.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances instituées pour le paiement de dépenses imputables au budget de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 26 février 1952 relatif aux régies d'avances des établissements, services ou formations militaires relevant du secrétariat d'Etat à l'air, complété par les arrêtés des 17 juillet 1952, 15 septembre 1954, 20 janvier 1955, 17 mai 1955, 23 juin 1956 et 5 août 1957 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1953 instituant une régie d'avances auprès du magasin central d'habillement de l'armée de l'air à Toulouse-Balma, modifié par les arrêtés des 26 avril 1954, 1er octobre 1954, 16 février 1955 portant transfert de ladite régie auprès de l'établissement central du commissariat de l'air n° 799 au même lieu géographique, 25 avril 1956, 22 février 1958, 8 août 1960 et 9 mai 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'établissement central n° 799, à Toulouse-Balma (Haute-Garonne), une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers.
Frais de mission et avances sur ces frais.
Frais de tournée des personnels ouvriers.
Menues dépenses et dépenses urgentes de matériel, dans la limite de 1.000 NF par opération.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 35.000 NF.

Art. 3. — Les pièces justificatives de dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des paiements.

Art. 4. — Le régisseur est nommé par arrêté du ministre des armées. Il est assujetti à un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité conformément à l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 5. — Les arrêtés des 6 mars 1953, 26 avril 1954, 1er octobre 1954, 16 février 1955, 25 avril 1956, 22 février 1958, 8 août 1960 et 9 mai 1961 sont abrogés.

Art. 6. — Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale du ministère des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1961.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'aéronautique, inspecteur général de l'administration de l'air.
G. CHOSSAT.

Par arrêté du ministre des armées en date du 29 mai 1961, l'article 2 de l'arrêté du 4 juin 1959 instituant une régie d'avances auprès de l'atelier-magasin régional 2/654, à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), modifié par l'arrêté du 26 novembre 1959, est à nouveau modifié comme suit :

« *Art. 2.* — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 21.000 NF. »

(Le reste sans changement.)

Modification de l'arrêté du 26 septembre 1930 concernant l'organisation et le fonctionnement du conseil de perfectionnement des écoles du service de santé de la marine.

Le ministre des armées,

Vu l'arrêté du 26 septembre 1930 concernant l'organisation et le fonctionnement du conseil de perfectionnement des écoles du service de santé de la marine,

Arrête :

Art. 1er. — Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 26 septembre 1930 sont modifiés comme suit :

Article 2.

Remplacer le texte actuel par le suivant :

Ce conseil de perfectionnement est composé de :

Président.

L'inspecteur du service de santé de la marine.

Membres.

Le sous-directeur (marine) à la direction centrale des services de santé des armées.

Le directeur de l'école d'application et de l'école annexe de Toulon.

Le directeur de l'école principale du service de santé de la marine de Bordeaux.

Le directeur de l'école annexe de Brest.

Le directeur de l'école annexe de Rochefort.

Le pharmacien chimiste général, inspecteur technique ou inspecteur technique adjoint des services de santé des armées.

Le médecin, officier supérieur, chef du 1er bureau (marine) de la direction centrale des services de santé des armées remplit les fonctions de secrétaire rapporteur du conseil de perfectionnement des écoles.

Tout officier du corps de santé ou toute personne que le président jugerait utile de convoquer peut, le cas échéant, être appelé à siéger au conseil de perfectionnement, avec voix consultative.

Les directeurs d'écoles peuvent se faire représenter par leurs sous-directeurs.

Article 3.

1er paragraphe :

Au lieu de : « Direction centrale du service de santé »,

Lire : « Direction centrale des services de santé des armées ».

Article 4.

3e paragraphe :

Supprimer la phrase : « Il tient ses séances à Paris ».

Au lieu de : « Direction centrale du service de santé »,

Lire : « Direction centrale des services de santé des armées ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1961.

Pour le ministre des armées et par délégation :
Le directeur du cabinet,
BIROS.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté du 23 mai 1961, M. le technicien d'études et de fabrications (4e échelon) des constructions et armes navales Grancher (Jean), port matriculaire : Toulon, en service au laboratoire central de l'artillerie navale à Paris, est placé en position de disponibilité sur demande, pour convenances personnelles, pour une durée de 1 an à compter du 15 mai 1961.

Par arrêté du 23 mai 1961, M. le technicien d'études et de fabrications (5e échelon) des constructions et armes navales Nédélec (André), port matriculaire : Brest, de la direction des constructions et armes navales de Brest, est placé en position de disponibilité sur demande, pour convenances personnelles, pour une durée de 1 an à compter du 15 mai 1961.

Admission à l'école de guerre navale.

Par décision du ministre des armées en date du 26 mai 1961, les officiers dont les noms suivent sont admis à l'école de guerre navale :

Les huit capitaines de corvette :

MM. Brandicourt (P.-A.-G.), Brossollet (R.-P.), Chaigne (G.-J.-M.), Deboaisne (P.), Gentil (C.-M.-A.-R.), Herbecq (L.-J.-A.-M.-M.), Reviron (J.-E.-P.), Touzet du Vigier (A.-L.-R.).

Les sous-lieutenants de vaisseau :

MM. Brusson (J.-A.), Cahuac (C.-J.-L.), Caneau (B.-H.-H.), Corbier (C.-E.-A.), Le Cloerec (G.-M.), Le Gouic (A.), Patas d'Illiers (F.-M.-G.).

M. l'ingénieur de 1re classe mécanicien Pacaud (R.-J.-H.).

M. le commissaire principal Galtier (L.-P.-A.).

Ces officiers participeront à la session 1961 de l'école de guerre navale, à l'exception de M. le capitaine de corvette Herbecq (L.-J.-A.-M.-M.), reporté à la session 1962.

Les officiers dont les noms suivent, admis en 1960, participeront à la session 1961 de l'école de guerre navale :

MM. le capitaine de corvette Fages (H.-L.-J.).
le capitaine de corvette Herbert (J.-L.-M.).
le capitaine de corvette Leenhardt (Y.-R.-L.).

Les officiers admis à l'école de guerre navale sont informés que toute demande de leur part tendant à les faire mettre dans une position statutaire impliquant leur départ de la marine immédiatement ou à terme (retraite proportionnelle, démission, situation hors cadre, congé sans solde et hors cadres) ne pourrait être acceptée si elle était formulée moins de cinq années après leur sortie de cette école.

Tableau d'avancement des personnels de laboratoire de l'école nationale supérieure de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 23 mai 1961, le tableau d'avancement des personnels de laboratoire de l'école nationale supérieure de l'aéronautique a été fixé comme suit pour l'année 1961 :

Inscription pour préparateur de 2e classe. — M. Marcombe (H.).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Conseil national des assurances.

Par arrêté du 5 juin 1961, M. Smati, sous-préfet, a été nommé membre suppléant du conseil national des assurances, en remplacement de M. Pallez, directeur à la direction générale des collectivités locales au ministère de l'intérieur.

Contrôle financier.

Par arrêté en date du 5 juin 1961, M. Robert Jacquet, contrôleur financier de 1re classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 23 mars 1961, a été nommé contrôleur financier honoraire.

Direction générale des impôts.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE DES ADMINISTRATEURS CIVILS

Année 1959.

Administrateurs civils de 1re classe, 3e échelon, inscrits pour la classe exceptionnelle.

Contributions directes et cadastre. — M. Dieu.

Enregistrement et domaines. — MM. Jourdain, Brouzes.

Contributions indirectes. — MM. Pillet, Garrigue, Fossard, Mespoulhes (en service détaché), Leymarie.

PROMOTIONS

Par arrêté en date du 7 juin 1961, les administrateurs civils de 1re classe, 3e échelon, à la direction générale des impôts dont les noms suivent ont été nommés, à compter du 1er janvier 1959, administrateurs civils de classe exceptionnelle :

Contributions directes et cadastre. — M. Dieu (Noël).

Enregistrement et domaines. — MM. Jourdain (René), Brouzes (Raymond).

Contributions indirectes. — MM. Pillet (Joseph), Garrigue (Jean), Fossard (Robert), Mespoulhes (Jean) (en service détaché), Leymarie (Clément).

Douanes et droits indirects.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE DES ADMINISTRATEURS CIVILS

Année 1959.

Administrateurs civils de 1re classe, 3e échelon, inscrits pour la classe exceptionnelle.

MM. Rannou (en service détaché), Dampeyrou, Meunier, Bic, Pieri.

PROMOTIONS

Par arrêté en date du 7 juin 1961, les administrateurs civils de 1re classe, 3e échelon, à la direction générale des douanes et droits indirects dont les noms suivent ont été nommés, à compter du 1er janvier 1959, administrateurs civils de classe exceptionnelle :

MM. Rannou (Michel) (en service détaché), Dampeyrou (Pierre), Meunier (Max), Bic (Pierre), Pieri (Toussaint).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) de deux ténements immobiliers sis à Lyon (Rhône).

Par arrêté en date du 2 mai 1961, pris en application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 63), du décret n° 59-680 du 19 mai 1959 et du décret n° 59-701 du 6 juin 1959, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale), en vue de la construction d'une résidence universitaire avec restaurant dans le quartier des anciennes facultés, de deux ténements immobiliers sis à Lyon (Rhône), d'une part 356, rue Garibaldi, et 26, rue du Repos, d'autre part 59, 61 et 63, rue de la Madeleine, 358, rue Garibaldi, et 6, rue du Sauveur.

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) d'un terrain sis à Villeurbanne (Rhône).

Par arrêté en date du 2 mai 1961, pris en application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 63), du décret n° 59-680 du 19 mai 1959 et du décret n° 59-701 du 6 juin 1959, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale), en vue de la construction d'une résidence universitaire avec restaurant, d'un terrain sis à Villeurbanne (Rhône), boulevard de l'Hippodrome, rue Bonnet, rue Marguerite et rue du Boulevard.

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) d'un terrain sis à Bordeaux (Gironde).

Par arrêté en date du 9 mai 1961, pris en application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 63), du décret n° 59-680 du 19 mai 1959 et du décret n° 59-701 du 6 juin 1959, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale), en vue de l'extension de la faculté de médecine et de pharmacie, d'un immeuble sis 34, rue Paul-Broca, à Bordeaux (Gironde).

Transfert du lycée technique d'Etat de jeunes filles de Vizille à Grenoble et ouverture du lycée technique d'Etat de garçons de Vizille.

Par arrêté en date du 4 mai 1961 :

Le lycée technique d'Etat de Vizille (jeunes filles) est transféré à Grenoble à compter de la rentrée scolaire de septembre 1961.

Le lycée technique d'Etat de Vizille (garçons) est ouvert à compter de la même date.

Modalités des examens professionnels en vue du recrutement par voie d'avancement des aides techniques principaux et des techniciens des établissements d'enseignement technique administrés par l'Etat.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 60-325 du 18 mars 1960 portant statut particulier des personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement technique administrés par l'Etat et relevant de la direction des enseignements techniques et professionnels ;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue ;

Sur proposition du directeur des enseignements techniques et professionnels,

Arrête :

Art. 1er. — Les modalités des examens professionnels pour le recrutement par voie d'avancement des aides techniques principaux et des techniciens des établissements d'enseignement technique administrés par l'Etat, visés aux articles 17 et 18 du décret du 18 mars 1960, sont précisées ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Les examens professionnels ont lieu au siège de l'établissement où exercent les candidats.

Art. 3. — Les examens professionnels comportent les épreuves suivantes :

1° Une épreuve de travaux pratiques dont la durée est fixée par le jury (coefficient 2) ;

2° Une interrogation orale d'une durée minimum de quinze minutes permettant d'apprécier les connaissances générales du candidat et son aptitude à organiser un service et à diriger du personnel (coefficient 1).

Toute note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

Art. 4. — Le programme de chaque examen est arrêté par le chef d'établissement qui organise l'examen, compte tenu de la spécialisation générale du grade et de la spécialisation particulière des emplois qui font l'objet de l'examen.

Art. 5. — Le jury de chaque examen est constitué selon les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 24 avril 1961 fixant les modalités des concours pour le recrutement de ce personnel.

Art. 6. — Le directeur des enseignements techniques et professionnels est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1961.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Modalités de l'examen professionnel pour le recrutement par voie d'avancement des aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement technique administrés par l'Etat.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 60-325 du 18 mars 1960 portant statut particulier des personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement technique administrés par l'Etat et relevant de la direction des enseignements techniques et professionnels ;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue ;

Sur proposition du directeur des enseignements techniques et professionnels,

Arrête :

Art. 1er. — Les modalités de l'examen professionnel pour le recrutement par voie d'avancement des aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement technique administrés par l'Etat, visé à l'article 16 du décret du 18 mars 1960, sont précisées ainsi qu'il suit.

Art. 2. — L'examen professionnel a lieu au siège d'un établissement de même nature que celui ou ceux où les vacances d'emplois sont ouvertes ; le règlement et le programme sont ceux prévus par l'arrêté du 24 avril 1961 fixant les modalités du concours pour le recrutement de ce personnel.

Art. 3. — Les épreuves sont corrigées par un jury académique qui comprend deux professeurs de sciences naturelles ou physiques ou deux professeurs techniques d'établissements publics d'enseignement technique et est présidé par un inspecteur général de l'enseignement technique ou de l'instruction publique chargé de l'inspection des sciences ou de l'enseignement industriel ou par son délégué.

Art. 4. — A l'issue des épreuves, le jury dresse la liste des candidats qu'il propose pour l'admission.

Art. 5. — Une commission nationale établit par ordre de mérite la liste, par option, des candidats déclarés définitivement admis.

Cette commission est présidée par le directeur des enseignements techniques et professionnels ou son représentant et comprend :

Les inspecteurs généraux de l'enseignement technique ou de l'instruction publique chargés de l'inspection des sciences ou de l'enseignement industriel, présidents des jurys académiques.
L'administrateur civil chargé du bureau des examens.
L'administrateur civil chargé du bureau du personnel.

Art. 6. — Le directeur des enseignements techniques et professionnels est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Conditions dans lesquelles les ingénieurs arts et métiers pourront être admis en 3e année de l'école normale supérieure de l'enseignement technique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 48-1389 du 1er septembre 1948 portant organisation des études à l'école normale supérieure de l'enseignement technique, notamment l'article 3 ;

Vu le décret n° 59-1074 du 10 septembre 1959 relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique ;

Vu le décret n° 60-1289 du 21 novembre 1960 fixant la durée des études à l'école normale supérieure de l'enseignement technique ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1960 portant dispense de titres et d'épreuves du concours pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique ;

Le conseil de l'enseignement technique entendu ;

Sur proposition du directeur des enseignements techniques et professionnels,

Arrête :

Art. 1er. — A titre transitoire et pour une période de quatre ans à compter du 1er octobre 1961, les élèves des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers pourront en fin de scolarité être admis en 3e année de l'école normale supérieure de l'enseignement technique s'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Etre âgés de moins de vingt-trois ans au 1er octobre de l'année civile au cours de laquelle ils terminent leurs études ;

2° Avoir obtenu le diplôme d'ingénieur avec médaille ;

3° Avoir satisfait aux épreuves de la partie théorique du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique dans l'une des sections suivantes :

A 1. — Mathématiques.
A' 1. — Physique.
A'' 1. — Chimie.
B 1. — Construction et mécanique (industries mécaniques).
B 2. — Construction et mécanique (industries du bâtiment).

Art. 2. — Le directeur des enseignements techniques et professionnels est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-593 du 9 juin 1961 modifiant le décret n° 57-559 du 7 mai 1957 relatif au statut particulier du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret du 12 novembre 1931 relatif à l'organisation du contrôle des transports et à diverses mesures intéressant la Société nationale des chemins de fer français ;

Vu le décret n° 60-891 du 12 août 1960 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports ;

Vu le décret n° 57-559 du 7 mai 1957 relatif au statut particulier du corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 7 mai 1957 susvisé est remplacé par le suivant :

« *Art. 1er.* — Le corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports comprend quatre grades :
« Inspecteur général.
« Contrôleur général.
« Inspecteur régional.
« Inspecteur principal et inspecteur. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 2 du décret du 7 mai 1957 susvisé est remplacé par le suivant :

« Le grade d'inspecteur général comprend trois échelons.
« Le grade de contrôleur général comprend trois échelons. »

Art. 3. — L'article 9 du décret du 7 mai 1957 susvisé est modifié comme suit :

« *Art. 9.* — L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix, après inscription sur un tableau d'avancement dans les conditions fixées par les articles 26, 27 et suivants de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

« Peuvent être inscrits au tableau d'avancement :

« Pour le grade d'inspecteur général : les contrôleurs généraux comptant au moins six années de services effectifs dans le grade de contrôleur général.

« Pour le grade de contrôleur général : ... » (le reste sans changement).

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 9 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-594 du 9 juin 1961 portant transformation du corps des inspecteurs principaux et des contrôleurs généraux des transports en corps d'extinction.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret du 10 mai 1939 fixant les conditions de recrutement, de nomination et d'avancement ainsi que les règles de discipline applicables aux inspecteurs adjoints, aux inspecteurs des transports, aux inspecteurs du contrôle du travail dans les transports, aux inspecteurs principaux et contrôleurs généraux des transports, modifié par le décret du 3 novembre 1945 ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le corps des ingénieurs principaux et contrôleurs généraux des transports constitue un corps d'extinction.

Les inspecteurs principaux et contrôleurs généraux actuellement en fonctions continuent à être soumis dans ce corps aux dispositions en vigueur du statut les régissant.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 1er ci-dessus, les attributions précédemment dévolues au corps des inspecteurs principaux et contrôleurs généraux des transports sont exercées par les fonctionnaires de catégorie A du ministère des travaux publics et des transports (section I du budget) ; ceux-ci exercent ces fonctions au titre de l'emploi et du grade dont ils sont titulaires.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 9 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-595 du 9 juin 1961 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'inspecteur général des transports et des travaux publics.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'industrie, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi de finances pour 1961 en date du 23 décembre 1960 ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les inspecteurs généraux des transports et des travaux publics sont chargés, sous l'autorité directe du ministre, de toutes études et missions spéciales ou générales concernant notamment l'économie des transports terrestres et toutes actions susceptibles d'accroître la productivité des services.

Art. 2. — Ont vocation aux emplois d'inspecteur général des transports et des travaux publics les directeurs, chefs de service, directeurs adjoints et sous-directeurs de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports (section I du budget) ayant accompli dans ces emplois au moins quatre ans de services effectifs.

Art. 3. — Les nominations dans l'emploi d'inspecteur général des transports et des travaux publics sont prononcées par arrêté du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 4. — L'emploi d'inspecteur général des transports et des travaux publics comprend trois échelons. L'accès aux 2e et 3e échelons a lieu après deux ans de services dans l'échelon immédiatement inférieur.

Art. 5. — Les fonctionnaires nommés inspecteurs généraux des transports et des travaux publics sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement, soit, en cas d'impossibilité, à l'échelon le plus élevé de l'emploi d'inspecteur général des transports et des travaux publics.

Art. 6. — Tout fonctionnaire occupant un emploi d'inspecteur général des transports et des travaux publics peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

Art. 7. — Le décret n° 52-566 du 20 mai 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation de règles statutaires applicables aux ingénieurs des ponts et chaussées et des mines affectés à un emploi du cadre des ingénieurs des transports est abrogé.

Art. 8. — Le Premier ministre, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 9 juin 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclarations d'utilité publique).

Par arrêté du 30 mai 1961, est autorisée et déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 88 dans la section comprise entre les P. K. 43,800 et 45,300, sur le territoire des communes du Perthuis et de Saint-Hostien, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Par arrêté du 30 mai 1961, sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de défense contre l'Arly et l'éboulement de Cohennoz, au lieudit Moulin Ravier, ainsi que le rétablissement de la R. N. 212 sur le territoire des communes d'Ugine, de Cohennoz et d'Héry-sur-Ugine, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Réglementation du filet dit « carrelet ».

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière ;

Vu les décrets du 4 juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans les quatre premiers arrondissements maritimes ;

Vu le décret du 10 mai 1862 portant réglementation de la pêche maritime côtière ;

Vu le décret du 1er septembre 1936 relatif à la pêche côtière en mer du Nord, Manche et Atlantique ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant réorganisation des pêches maritimes, et notamment son article 4 ;

Vu l'avis de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes,

Arrête :

Art. 1er. — Le filet dit « carrelet », appelé suivant les régions carreau, hunier, carrelet ou troguey, aura des mailles d'une dimension minimum de 14 mm au carré.

Art. 2. — Toutefois, pendant une période de trois ans à compter de la publication du présent arrêté, les pêcheurs qui se livrent actuellement à la pêche avec des « carrelets » d'un maillage inférieur à 14 mm pourront obtenir du chef du quartier dans la circonscription duquel ils exercent leur activité des autorisations individuelles et annuelles leur permettant de continuer à utiliser les filets qu'ils détiennent.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent texte, et notamment les paragraphes 13 de l'article 55 (1er arrondissement), 14 (2e arrondissement), 10 (3e arrondissement) de l'article 56, et 23 (4e arrondissement) de l'article 57 des décrets du 4 juillet 1853.

Art. 4. — Les directeurs de l'inscription maritime au Havre, à Saint-Servan, à Nantes et à Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 2 juin 1961.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

Autorisation à la chambre de commerce et d'industrie de Marseille de recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux intéressant le port de cette ville.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 8 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu le décret n° 56-321 du 27 mars 1956 portant codification, sous le nom de Code des ports maritimes, des textes législatifs concernant les ports maritimes, ensemble l'ordonnance n° 59-119 du 7 janvier 1959, le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959 et le décret n° 60-916 du 20 août 1960 qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1958 qui a affecté le produit des péages perçus au port de Marseille et annexes, au profit de la chambre de commerce et d'industrie de cette ville, à l'ensemble des charges incombant à cette compagnie au titre de l'établissement, de l'amélioration et de l'extension de l'outillage portuaire concédé ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 1960 qui a fixé en dernier lieu le tarif de ces péages ;

Vu la décision ministérielle du 3 novembre 1960 qui a approuvé un avant-projet de travaux d'amélioration et d'extension du réseau de distribution d'eau du port de Marseille (1re étape) ;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce et d'industrie de Marseille suivant délibération du 18 novembre 1960,

Arrêtent :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Marseille est autorisée à recourir à l'emprunt afin d'assurer le financement des travaux d'amélioration et d'extension du réseau de distribution d'eau du port de Marseille (1re étape) approuvés par décision ministérielle du 3 novembre 1960 et évalués à 1.600.000 NF.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Marseille et dans ses annexes en vertu de l'arrêté interministériel du 14 novembre 1960.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année, en exécution de l'article 1er ci-dessus, sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du Trésor,
MAURICE PÉROUSE.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Autorisation au port autonome du Havre de recourir à l'emprunt en vue du financement de divers travaux portuaires.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 56-321 du 27 mars 1956 portant codification, sous le nom de Code des ports maritimes, des textes législatifs concernant les ports maritimes, ensemble l'ordonnance n° 59-119 du 7 janvier 1959, le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959 et le décret n° 60-916 du 20 août 1960 qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 septembre 1921, modifié par le décret du 25 avril 1937 ;

Vu le décret du 13 novembre 1924 instituant le régime de l'autonomie au port du Havre, modifié par les décrets des 20 avril 1928 et 25 octobre 1935 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1959 qui a fixé en dernier lieu le tarif des péages perçus au port du Havre au profit du port autonome du Havre ;

Vu les arrêtés des 4 octobre 1951, 6 octobre 1953, 16 septembre 1955, 17 mai et 26 juin 1956, 26 février 1957, 11 janvier 1958 et les décisions ministérielles des 12 mars 1956, 25 novembre 1958, 13 avril, 30 juin, 3 novembre et 12 décembre 1959, 20 mai, 29 juillet et 21 décembre 1960, 20 février et 21 avril 1961 portant affectation du produit de ces péages ;

Vu la demande présentée par le conseil d'administration du port autonome du Havre suivant délibération du 24 février 1961,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le port autonome du Havre est autorisé à recourir à l'emprunt en vue du paiement de sa participation, évaluée au total à 15.780.000 NF, aux travaux ci-après :

Extension du poste de réparation à flot du môle central (délibération du conseil d'administration du 27 novembre 1959).

Construction du quai de la Moselle (délibération du conseil d'administration du 20 décembre 1957).

Aménagement complémentaire de la zone industrielle Ouest (délibération du conseil d'administration du 27 mai 1960).

Aménagement de la zone industrielle Est (2e tranche) (délibération du conseil d'administration du 25 octobre 1957).

Amélioration d'immobilisations diverses pour le service des dragages (délibération du conseil d'administration du 22 décembre 1959).

Modification des bajoyers de la forme VII (délibération du conseil d'administration du 25 novembre 1960).

Amélioration d'immobilisations diverses pour le service des dragages (tranche 1961) (délibération du conseil d'administration du 23 décembre 1960).

Amélioration des profondeurs du bassin de marée et de ses accès (décision ministérielle du 15 juin 1958).

Amélioration de la signalisation (décision ministérielle du 25 mai 1960).

Amélioration de l'accès du port par le pont IV (1re tranche) (décision ministérielle du 26 juillet 1960).

Amélioration de la desserte Est du port (2e tranche) (décision ministérielle du 26 juillet 1960).

Construction d'un poste minéralier (décision ministérielle du 24 août 1959).

Acquisition de terrains pour l'amélioration des accès au port par le pont IV (2e tranche) (décision ministérielle du 26 juillet 1960).

Amélioration des postes de commande des ponts basculants (décision ministérielle du 25 mai 1960).

Construction d'un poste minéralier (décision ministérielle du 9 mars 1961).

Acquisition de terrains pour l'amélioration des accès au port par le pont IV (2e tranche) (décision ministérielle du 21 mars 1961)

Electrification des vannes et portes du secteur Vétillart (1re tranche) (décision ministérielle du 9 mars 1961).

Amélioration des chemins de roulement des ponts basculants (décision ministérielle du 27 février 1961).

Acquisition de terrains pour les dessertes du poste minéralier (décision ministérielle du 19 mai 1960).

Construction d'une route et de l'infrastructure des voies ferrées pour la desserte du poste minéralier (1re étape) (décision ministérielle du 19 mai 1960).

Acquisition de terrains pour l'extension des parcs à bois du quai de la Gironde (décision ministérielle du 21 mars 1961).

Electrification des vannes et portes du secteur Vétillart (2e tranche) (décision ministérielle du 9 mars 1961).

Amélioration de la desserte Ouest du port (1re tranche) (décision ministérielle du 25 avril 1961).

Amélioration de l'accès du port par le pont IV (2e tranche) (décision ministérielle du 21 mars 1961).

Remise en état de musoirs et bajoyers (1re tranche) (délibération du conseil d'administration du 22 décembre 1959).

Remise en état des amortisseurs du quai d'Escale (délibération du conseil d'administration du 22 décembre 1959).

Remise en état de musoirs et bajoyers (2e tranche) (délibération du conseil d'administration du 23 décembre 1960).

Remise en état des quais anciens du bassin de l'Eure (délibération du conseil d'administration du 23 décembre 1960).

Reconstitution de la superstructure, soulte de vétusté (délibération du conseil d'administration du 19 décembre 1952).

Participation du port autonome à l'amélioration des voies ferrées du port (première étape) (délibération du conseil d'administration du 28 novembre 1952).

Participation du port autonome à l'amélioration des voies ferrées du port (2e étape) (délibération du conseil d'administration du 28 novembre 1952).

Amélioration de l'outillage et des installations des magasins publics (délibération du conseil d'administration du 23 décembre 1954).

Amélioration du matériel de sécurité (délibération du conseil d'administration du 23 décembre 1960).

Amélioration des aides à la navigation (délibération du conseil d'administration du 16 septembre 1960).

Desserte ferroviaire du poste minéralier (1re étape) (délibération du conseil d'administration du 24 juillet 1959.)

Alimentation en courant continu 550 V des quais Colbert, Yser, Southampton et Cadix (délibération du conseil d'administration du 22 juillet 1960).

Amélioration de quatre grues du quai Joannès-Couvert (délibération du conseil d'administration du 16 septembre 1960).

Amélioration de quatre ponts-bascules du quai de la Gironde et du pont-bascule mixte du quai Hermann-du-Pasquier (délibération du conseil d'administration du 23 décembre 1960).

Installation d'un poste de redressement pour l'alimentation électrique des installations du quai Rochambeau (délibération du conseil d'administration du 23 décembre 1960).

Exécution d'une rampe pour le chargement de péniches et chalands au quai de la Garonne-Vieux (délibération du conseil d'administration du 23 décembre 1960).

Amélioration des aides à la navigation (2e tranche) (délibération du conseil d'administration du 23 décembre 1960).

Amélioration des outillages du quai du Rhin (délibération du conseil d'administration du 23 décembre 1960).

Acquisition de palettes (délibération du conseil d'administration du 23 décembre 1960).

Déplacement du hangar n° 44 du quai de Pondichéry au quai de la Réunion (délibération du conseil d'administration du 24 février 1961).

Remise en état des magasins publics (2e tranche) (délibération du conseil d'administration du 28 septembre 1956).

Renouvellement des voies de roulement des portiques nos 6 et 7 du quai de la Gironde (délibération du conseil d'administration du 23 décembre 1960).

Remise en état du hangar n° 91 (délibération du conseil d'administration du 23 décembre 1960).

Remise en état de pontons Wiley (délibération du conseil d'administration du 23 décembre 1960).

Il sera fait face au service d'intérêts et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port du Havre au profit du port autonome.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année en exécution de l'article 1er ci-dessus sera fixé par arrêté du ministre des finances, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Autorisation à la Compagnie nationale Air France de souscrire une participation financière dans le capital de la Société pour l'équipement touristique de la Corse (S. E. T. C. O.).

Par arrêté du 9 mai 1961, la Compagnie nationale Air France est autorisée à souscrire, dans la limite de 10.000 NF, une participation dans le capital de la Société pour l'équipement touristique de la Corse (S. E. T. C. O.).

Ordonnateurs secondaires.

Par arrêté du 1er juin 1961, le chef du service du commissariat de la marine à Diégo-Suarez (République malgache) est désigné en qualité d'ordonnateur secondaire des dépenses du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile).

A ce titre il mandate, conformément aux règles de la comptabilité publique, sur les crédits qui lui sont délégués à cet effet, les dépenses exécutées dans les limites de sa compétence territoriale.

Cet arrêté prend effet au 1er juin 1961.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Circulation interdépartementale des troupeaux transhumants constitués d'animaux d'espèces ovine ou caprine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment ses articles 239 et 335 ;

Vu le décret n° 54-243 du 6 mars 1954, et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1961 réglementant la circulation interdépartementale des troupeaux transhumants constitués d'animaux d'espèces ovine ou caprine non vaccinés contre la fièvre aphteuse,

Arrête :

Art. 1er. — La sortie hors de leur département d'origine des troupeaux transhumants constitués d'animaux d'espèces ovine ou caprine est subordonnée à la présentation d'un certificat vétérinaire attestant que les animaux ont été vaccinés, par voie sous-cutanée, contre les virus aphteux O, A et C depuis plus de quinze jours et moins de trois mois.

Pour la circulation hors du département d'origine et en particulier au retour de la transhumance, la durée de la validité du certificat est portée à huit mois à compter du jour de la vaccination.

Art. 2. — Les animaux doivent porter une marque d'identification. La marque du propriétaire est considérée comme une marque d'identification valable.

Art. 3. — Le certificat concernant la vaccination, prévu à l'article 1er, est individuel ou collectif. Il doit mentionner les caractéristiques de la marque d'identification des animaux.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux ovins et caprins de moins de trois mois.

Art. 5. — L'arrêté du 7 mars 1961 réglementant la circulation interdépartementale des troupeaux transhumants constitués d'animaux d'espèces ovine ou caprine non vaccinés contre la fièvre aphteuse est abrogé.

Art. 6. — Le chef du service vétérinaire, sous l'autorité du directeur des actions techniques, et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 juin 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MAURICE ORGEOLET.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 7 juin 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis Djebel-el-Azreg », aux trois sociétés : Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa), Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep) et Société Africa Cities Service Petroleum Corporation (Afropec), conjointes et solidaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu la pétition en date du 30 juillet 1958, rectifiée le 7 août 1958, par laquelle la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa), dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep), dont le siège social est à Paris (1er), 10, place Vendôme, et la Société Africa Cities Service Petroleum Corporation (Afropec), dont le siège social est à Paris (9e), 26, rue Laffitte, sollicitent conjointement et solidairement l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie des départements de Médéa, Saïda et Tiaret ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu le protocole conclu le 29 août 1957 entre les sociétés :

Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa) ;

Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep) ;

Société Africa Cities Service Petroleum Corporation (Afropec), modifié par avenant du 30 janvier 1958 conclu entre les mêmes sociétés et ayant pour objet de préciser les modalités d'intervention des signataires dans l'utilisation du permis de recherches ;

Vu l'avenant du 29 juillet 1958 étendant le protocole susvisé aux permis susceptibles d'être obtenus sur les surfaces faisant l'objet de la pétition du 30 juillet 1958 ;

Vu l'avenant du 7 avril 1959 modifiant les pourcentages de participation de chacun des associés ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les rapport et avis du service des mines en Algérie en date des 29 mai et 8 juin 1959 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 23 janvier 1961 ;

Vu le décret n° 60-1224 du 15 novembre 1960 étendant aux départements algériens le livre Ier du code minier ;

Vu le décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux en Algérie ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé aux trois sociétés de prospection : Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa), Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep) et Société Africa Cities Service Petroleum Corporation (Afropec), conjointes et solidaires, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Djebel-el-Azreg », d'une superficie de 7.600 kilomètres carrés environ, portant sur partie des départements de Médéa et de Tiaret.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est constitué :

Par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après, les coordonnées indiquées étant des coordonnées géographiques prenant comme origine le méridien de Paris :

F. — Intersection le plus à l'Ouest du parallèle 37,6 gr N avec la limite Sud du département de Tiaret.

G. —	0,4 gr W	37,6 gr N.
A. —	0,4 gr W	38,2 gr N.
B. —	0,9 gr E	38,2 gr N.
C. —	0,9 gr E	38,4 gr N.
D. —	1,2 gr E	38,4 gr N.

E. — Intersection du méridien 1,2 gr E avec la limite Sud du département de Médéa.

Par la limite Sud des départements de Médéa et de Tiaret entre les sommets E et F ci-dessus définis.

Art. 3. — L'effort minimal à développer par le bénéficiaire pendant la première période de validité sera de 11 millions de nouveaux francs. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites lui seront rendues comparables en multipliant leur montant par le coefficient *i* ci-dessous :

$$i = 0,5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coeficient multiplicateur *i* sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devront souscrire les titulaires du permis s'ils demandent la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par la loi.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que dans ce délai la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa), la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep) et la Société Africa Cities Service Petroleum Corporation (Afropec) aient expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Décret du 7 juin 1961 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis Djebel-Bou-Daoud », aux trois sociétés : Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa), Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep) et Société Africa Cities Service Petroleum Corporation (Afropec), conjointes et solidaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu la pétition en date du 30 juillet 1958, rectifiée le 7 août 1958, par laquelle la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa), dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep), dont le siège social est à Paris (1er), 10, place Vendôme, et la Société Africa Cities Service Petroleum Corporation (Afropec), dont le siège social est à Paris (9e), 26, rue Laffitte, sollicitent conjointement et solidairement l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie des départements de Médéa, Saïda et Tiaret ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu le protocole conclu le 29 août 1957 entre les sociétés :

Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa) ;

Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep) ;

Société Africa Cities Service Petroleum Corporation (Afropec), modifié par avenant du 30 janvier 1958 conclu entre les mêmes sociétés et ayant pour objet de préciser les modalités d'intervention des signataires dans l'utilisation du permis de recherche ;

Vu l'avenant du 29 juillet 1958 étendant le protocole susvisé aux permis susceptibles d'être obtenus sur les surfaces faisant l'objet de la pétition du 30 juillet 1958 ;

Vu l'avenant du 7 avril 1959 modifiant les pourcentages de participation de chacun des associés ;

Vu les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les rapport et avis du service des mines en Algérie en date des 29 mai et 8 juin 1959 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 23 janvier 1961 ;

Vu le décret n° 60-1224 du 15 novembre 1960 étendant aux départements algériens le livre Ier du code minier ;

Vu le décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux en Algérie ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé aux trois sociétés de prospection : Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa), Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep) et Société Africa Cities Service Petroleum Corporation (Afropec), conjointes et solidaires, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Djebel-Bou-Daoud », d'une superficie de 2.100 kilomètres carrés environ, portant sur partie du département de Saïda.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, le périmètre de ce permis est constitué :

Par des arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après, les coordonnées indiquées étant des coordonnées géographiques prenant comme origine le méridien de Paris :

D. — Intersection du parallèle 36,6 gr N avec la limite Sud du département de Saïda.

E. — 2,8 gr W 36,6 gr N.

A. — 2,8 gr W 37,05 gr N.

B. — 2,25 gr W 37,05 gr N.

C. — Intersection du méridien 2,25 gr W avec la limite Sud du département de Saïda.

Par la limite Sud du département de Saïda entre les sommets C et D ci-dessus définis.

Art. 3. — L'effort minimal à développer par le bénéficiaire pendant la première période de validité sera de 4 millions de nouveaux francs. Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites lui seront rendues comparables en multipliant leur montant par le coefficient *i* ci-dessous :

$$i = 0,5 \left(\frac{S_0}{S_1} + \frac{M_0}{M_1} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière) ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques,

tels que les constate le Bulletin mensuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) ;

S_1, M_1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

S_0, M_0 leurs valeurs à la date de la publication du présent décret.

Le même coefficient multiplicateur *i* sera utilisé pour apprécier la valeur du nouvel effort financier minimal que devront souscrire les titulaires du permis s'ils demandent la prolongation de celui-ci dans les conditions prévues par la loi.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour une durée de cinq ans à compter du trentième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française, sous réserve que, dans ce délai, la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (Prepa), la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep) et la Société Africa Cities Service Petroleum Corporation (Afropec) aient expressément déclaré accepter le permis aux conditions ci-dessus énoncées.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Prolongation de la validité d'autorisations de commencer l'exploitation de gisements d'hydrocarbures.

Le ministre de l'industrie,

Vu la demande en date du 29 avril 1961 par laquelle la Régie autonome des pétroles, dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite la prolongation de l'autorisation qui lui a été accordée par arrêté du 8 juin 1960 et prolongée jusqu'au 15 juin 1961 de commencer l'exploitation du gisement d'hydrocarbures de Villemer inclus dans le périmètre de la concession de mines d'hydrocarbures sollicitée le 19 avril 1960 sur partie des communes de Villemer, la Genevraye, Episy, Villecerf, Treuzy-Levelay, Nonville, Darvault et Montcourt-Fromonville, situées dans le département de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1960 autorisant la Régie autonome des pétroles à commencer l'exploitation du gisement d'hydrocarbures de Villemer ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1961 prolongeant jusqu'au 15 juin 1961 ladite autorisation ;

Vu le décret du 9 juillet 1954 accordant à la Régie autonome des pétroles un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Châlons-sur-Marne » ;

Vu le décret du 11 mars 1960 prolongeant sur partie des départements de l'Aisne, de l'Aube, de la Marne, de Seine-et-Marne et de l'Yonne la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Châlons-sur-Marne » au profit de la Régie autonome des pétroles;

Vu le code minier, et notamment son article 21;

Vu le décret n° 55-1349 du 6 octobre 1955 portant règlement d'administration publique et approuvant le cahier des charges type des concessions de mines d'hydrocarbures,

Arrête :

Art. 1er. — L'autorisation de commencer l'exploitation du gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Villemer accordée à la Régie autonome des pétroles est prolongée à compter du 15 juin 1961 jusqu'au 15 décembre 1961.

Art. 2. — Le directeur des mines et le directeur des carburants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1961.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'industrie,

Vu la demande en date du 29 avril 1961 par laquelle la Régie autonome des pétroles, dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite la prolongation de l'autorisation qui lui a été accordée par arrêté du 8 juin 1960 et prolongée jusqu'au 15 juin 1961 de commencer l'exploitation du gisement d'hydrocarbures de Chartrettes inclus dans le périmètre de la concession de mines d'hydrocarbures sollicitée le 19 avril 1960 sur partie des communes de Chartrettes, la Rochette, Vaux-le-Pénil, Livry-sur-Seine, Bois-le-Roi et Fontainebleau, situées dans le département de Seine-et-Marne;

Vu l'arrêté du 8 juin 1960 autorisant la Régie autonome des pétroles à commencer l'exploitation du gisement d'hydrocarbures de Chartrettes;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1961 prolongeant jusqu'au 15 juin 1961 ladite autorisation;

Vu le décret du 9 juillet 1954 accordant à la Régie autonome des pétroles un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Châlons-sur-Marne »;

Vu le décret du 11 mars 1960 prolongeant sur partie des départements de l'Aisne, de l'Aube, de la Marne, de Seine-et-Marne et de l'Yonne la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Châlons-sur-Marne » au profit de la Régie autonome des pétroles;

Vu le code minier, et notamment son article 21;

Vu le décret n° 55-1349 du 6 octobre 1955 portant règlement d'administration publique et approuvant le cahier des charges type des concessions de mines d'hydrocarbures,

Arrête :

Art. 1er. — L'autorisation de commencer l'exploitation du gisement d'hydrocarbures de Chartrettes accordée à la Régie autonome des pétroles est prolongée à compter du 15 juin 1961 jusqu'au 15 décembre 1961.

Art. 2. — Le directeur des mines et le directeur des carburants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1961.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Liste des sociétés coopératives d'artisans admises au bénéfice des travaux réservés pour la période de juin 1961 à juin 1962, en application de l'article 74 du code de l'artisanat.

Par arrêté du 6 juin 1961, les sociétés coopératives d'artisans ci-dessous énumérées sont inscrites sur la liste prévue par les articles 3 et 8 du décret du 13 août 1936 et les articles 6 à 10 inclus du décret du 31 août 1959 relatifs aux travaux réservés à ces sociétés dans les adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance et d'assistance :

Ain.

Coopérative artisanale de teinture-nettoyage L'Universelle, 1, chemin du Tunnel, Crépieux-la-Pape.

Allier.

Coopérative artisanale de l'Allier, 20, rue Elisée-Reclus, Montluçon.

Ardennes.

Coopérative artisanale des Ardennes, 11, rue Waroquier, Charleville.

Bouches-du-Rhône.

Société coopérative artisanale du bâtiment, 86, boulevard Bonnes-Grâces, Marseille (3e).

Charente-Maritime.

Coopérative de construction des maîtres artisans du bâtiment de la Charente-Maritime, 14, rue de l'Escale, la Rochelle.

Ille-et-Vilaine.

Coopérative interprofessionnelle des maîtres artisans du bâtiment d'Ille-et-Vilaine, 4, rue Gerbier, Rennes.

Coopérative artisanale des carriers et granitiers d'Ille-et-Vilaine, 4, rue Gerbier, Rennes.

Les Artisans réunis des Trois-Villes, avenue Louis-Martin, Saint-Malo.

Indre-et-Loire.

Société coopérative artisanale d'achats de bourrellerie-sellerie, 7, place de Châteauneuf, Tours.

Loire.

Société coopérative artisanale des tisseurs de Charlieu et de la région, boulevard Thiers, Charlieu.

Coopérative artisanale des tisseurs de Saint-Julien-Molin-Molette, à Saint-Julien-Molin-Molette.

Loire-Atlantique.

Coopérative interprofessionnelle des maîtres artisans du bâtiment de Saint-Nazaire et de la région, 76, rue Roger-Salengro, Saint-Nazaire.

Loiret.

Société artisanale coopérative de l'Orléanais, Neuvy-en-Sullias.

Marne.

Société coopérative La Châlonnaise, 4, rue de l'Hôtel-de-Ville, Châlons-sur-Marne.

Marne (Haute-).

La Vannerie bussiéroise, à Bussières-lès-Belmont.

Mayenne.

Consortium graphique de la Mayenne, 20, quai Jehan-Fouquet, Laval.

Meurthe-et-Moselle.

Société coopérative des maîtres artisans du bâtiment de Meurthe-et-Moselle (Socoba), 30, rue Grandville, Nancy.

Morbihan.

Coopérative artisanale et professionnelle du bâtiment de Lorient, 15, rue Jeanne-d'Arc, Lorient.

Nièvre.

Coopérative des artisans nivernais, 28, quai du Maréchal-Foch, la Charité-sur-Loire.

Nord.

Société de coopération des artisans du Nord (S. C. A. N.), 10, rue des Arts, Lille.

Coopération bonnetière du Nord, 9, rue Léon-Gambetta, Lille.

La Coopération artisanale du bâtiment, 34, quai de Boisset, Douai.

Coopérative textile du Nord, 3, place Faidherbe, Roubaix.

Coopérative artisanale de bonneterie maille forte, 44, rue Plutarque, Roubaix.

Coopérative artisanale du bâtiment de la région d'Hazebrouck, rue du Dépôt, Hazebrouck.

Pas-de-Calais.

Société coopérative des artisans du Pas-de-Calais, 16, rue du Marché-aux-Filets, Arras.

Rhin (Bas-).

Coopérative des électriciens d'Alsace (Codel), 6, impasse du Mai, Strasbourg.

Rhin (Haut-).

Les Bâtisseurs réunis, 4, avenue Georges-Clemenceau, Mulhouse.

Rhône.

Société coopérative des menuisiers et charpentiers du Rhône (C. A. P. A. M.), 58, avenue du Maréchal-Foch, Lyon.

Union des carreleurs du Rhône, 5, avenue de l'Espérance, Caluire.

Sarthe.

Société coopérative artisanale des selliers, bourreliers, garnisseurs de l'Ouest, 13, rue Pasteur, le Mans.

Seine.

Groupement artisanal du bâtiment (Gaba), 3, rue du Cardinal-Mercier, Paris (9e).

Coopérative artisanale des peintres en bâtiment (Capob), 5, rue de Normandie, Paris (3e).

Coopérative artisanale de l'électricité, 66, rue La Fayette, Paris (9e).

Coop-Art-Graphique, 16, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris (10e).

Seine-et-Oise.

Société coopérative de l'artisanat de Seine-et-Oise, 29, rue de Bassano, Paris (8e).

Sèvres (Deux-).

Société coopérative artisanale des Deux-Sèvres, place de la Comédie, Niort.

Vienne.

Coopérative interprofessionnelle des maîtres artisans du bâtiment de la Vienne, 7, rue du Petit-Bonneveau, Poitiers.

La validité de l'inscription des sociétés susvisées, sous réserve des radiations qui pourraient être décidées, prendra fin le 30 juin 1962.

Conseil d'administration du centre technique de l'industrie horlogère.

Par arrêté du 5 juin 1961 ;

Sont renouvelés, pour compter du 22 avril 1961, les mandats des membres du conseil d'administration du centre technique de l'industrie horlogère ci-après :

1° Comme représentants des chefs d'entreprise :

MM. Robert Anguenot.
Robert Bouchet.
Maxime Cupillard.
Raymond Dodane.
MM. Edmond Forest.
Pierre Fresard.
Albert Japy.
Jean Martin.

2° Comme représentant du commerce de gros :

M. Paul-Emmanuel Dorot.

3° Comme représentants du personnel technique :

MM. Jean Bacmann.
René Binetruy.
MM. Louis Bonneau-Desroches.
Roger Le Danois.

4° Comme représentants de l'enseignement technique supérieur et personnalités particulièrement compétentes :

MM. Louis Bastian.
Alexandre Bertrand.
André Donat.
MM. André Lallemand.
Pierre Mesnage.
Xavier Wache.

Sont nommés, à la même date, membres du conseil d'administration du centre technique de l'industrie horlogère, comme représentants des chefs d'entreprise :

MM. André Augé et Jules Monnin.

Administration générale.

Par arrêté en date du 3 mai 1961, ont été constatés, au titre du premier trimestre 1961, les avancements d'échelon ci-après d'ingénieurs versés ou classé dans le corps autonome placé sous l'autorité du ministre de l'industrie (spécialités Mines et Techniques industrielles) :

Ingénieurs versés dans le corps autonome.

MM. Villa (Frédéric), Martin (Maurice), Colonna-Cimera (Jean) : avancement au 4e échelon du grade d'ingénieur en chef des mines (indice brut 950) à compter du 18 février 1961.

MM. Rome (Jean), Berthoumieux (Guy), Toussaint (Benoît) : avancement au 2e échelon de la hors-classe du grade d'ingénieur principal des mines (indice brut 755) à compter du 1er janvier 1961.

M. Mazeau (Marcel) : avancement au 2e échelon de la hors-classe du grade d'ingénieur principal des techniques industrielles (indice brut 755) à compter du 1er janvier 1961.

Mme Pages (Andrée) : avancement au 3e échelon de la 1re classe du grade d'ingénieur principal des techniques industrielles (indice brut 705) à compter du 1er janvier 1961.

Mme Dunac (Marie-Madeleine) : avancement au 3e échelon de la 1re classe du grade d'ingénieur principal des techniques industrielles (indice brut 705) à compter du 14 janvier 1961.

Ingénieur classé dans le corps autonome.

M. Fabre (Bernard) : avancement au 3e échelon de la 1re classe du grade d'ingénieur principal des mines (indice brut 705) à compter du 1er janvier 1961.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté en date du 5 juin 1961, M. Ferber (Albert), inspecteur des instruments de mesure de 1re classe, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 juillet 1961 en application des dispositions de l'article L. 4 du code des pensions.

Par ce même arrêté, l'honorariat de son grade lui a été conféré.

MINISTERE DU TRAVAIL

Modalités d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion de la législation relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le ministre d'Etat chargé du Sahara et des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 764 qui a étendu aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion le régime de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1954 modifié précisant les modalités d'application dans lesdits départements de la législation relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, notamment l'article 1er (§ 1er) fixant le minimum de rémunération requis pour l'ouverture du droit à cette allocation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 1948 portant délégation au directeur régional de la sécurité sociale des Antilles et Guyane françaises et au directeur départemental de la sécurité sociale de la Réunion pour la fixation des forfaits relatifs au calcul des cotisations de sécurité sociale des gens de maison ;

Vu les décisions en date du 18 novembre 1948 et du 25 janvier 1952 prises par le directeur départemental de la sécurité sociale de la Réunion ;

Vu la décision en date du 21 janvier 1954 prise par le directeur régional de la sécurité sociale des Antilles et Guyane françaises ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1954 portant délégation au préfet de la Réunion pour fixer forfaitairement les bases du calcul des cotisations de sécurité sociale afférentes à certaines catégories d'assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du préfet de la Réunion en date du 6 décembre 1954,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 1er (§ 1er, 1°) de l'arrêté du 4 mars 1954 est complété comme suit :

« Toutefois, sont considérées comme ayant procuré une rémunération normale les périodes d'emploi accomplies par le personnel féminin occupé par des particuliers dans les services domestiques :

« Dans le département de la Réunion du 1er janvier 1950 au 31 décembre 1951 et du 1er janvier 1954 au 31 mars 1957 ;

« Dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française du 1er janvier 1954 au 30 septembre 1954,

lorsqu'elles ont fait l'objet du versement des cotisations de sécurité sociale sur la base des salaires forfaitaires fixés par décision du directeur régional ou départemental de la sécurité sociale ou par arrêté préfectoral ».

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mai 1961.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ DE LATTRE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MAURICE ORGEOLET.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Hôpitaux psychiatriques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mai 1961, page 4854 :

Au lieu de :

« Par arrêté du 2 mai 1961, M. le docteur Nicolas (Charles)... »,

Lire :

« Par arrêté du 2 mai 1961, M. le docteur Nicolas-Charles (Pierre) ».

(La suite sans changement.)

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Affectation au ministère de la construction de terrains domaniaux.

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du secrétaire d'Etat aux finances en date du 2 juin 1961, sont affectés, à titre définitif, au ministère de la construction (direction de l'aménagement du territoire), en vue de la réalisation du projet de reconstruction et d'aménagement et des opérations de remembrement de Maubeuge (Nord), les terrains domaniaux, d'une superficie totale de 28.300 mètres carrés, situés en cette ville, tels qu'ils figurent en teinte rose sur le plan annexé audit arrêté.

L'affectation donnera lieu au versement au budget général par le compte spécial 12-046, titre II, chapitre 21, géré par le ministère de la construction d'une indemnité de 196.672 NF.

Montant de l'indemnité allouée aux commissaires placés auprès des offices publics d'habitations à loyer modéré visés aux articles 9 et suivants du décret n° 58-1469 du 31 décembre 1958.

Le ministre de la construction, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 58-1469 du 31 décembre 1958 relatif aux habitations à loyer modéré, et notamment son article 17 aux termes duquel : « le montant de l'indemnité allouée aux commissaires est fixée par arrêté du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques » ;

Vu l'avis en date du 11 mai 1960 du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent),

Arrêtent :

Art. 1er. — Les commissaires placés auprès des offices publics d'habitations à loyer modéré, conformément aux dispositions des articles 9 et suivants du décret n° 58-1469 du 31 décembre 1958 susvisé, sont classés en quatre catégories suivant le nombre de logements gérés par ces organismes.

Il faut entendre par ces termes « logements gérés » les logements effectivement en gestion, les logements en cours de construction à dater de la signature du contrat de prêts consenti à l'office pour la réalisation du programme en cours, les logements dont l'office assure, à titre de prestataire de service, la construction pour le compte de tiers.

CATÉGORIES	NOMBRE DE LOGEMENTS GÉRÉS ou en cours de construction.
I	De 1.501 à 5.000.
II	De 5.001 à 15.000.
III	De 15.001 à 30.000.
IV	A partir de 30.000.

Art. 2. — L'allocation en rémunération de service versée aux commissaires rangés en catégorie IV est égale au seul traitement budgétaire brut de base, à l'exclusion de toute autre indemnité accessoire de traitement, allouée aux fonctionnaires civils de l'Etat pourvus de l'indice brut 400. Elle est fixée pour les autres commissaires conformément au tableau ci-dessous :

CATÉGORIES	POURCENTAGE de l'allocation servie à un commissaire rangé en catégorie IV.
III	75 p. 100.
II	65 p. 100.
I	50 p. 100.

Art. 3. — Un contrat, dont le modèle type est ci-annexé, est passé entre le ministre de la construction, le ministre des finances et des affaires économiques et les commissaires désignés en application de l'article 15 du décret susvisé du 31 décembre 1958.

Art. 4. — Le directeur de la construction et le directeur de l'administration générale au ministère de la construction, le directeur du Trésor et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1961.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Entre les soussignés :

Le ministre de la construction et le ministre des finances et des affaires économiques,

D'une part,

Et M. .... nommé commissaire du Gouvernement auprès de l'office d'H. L. M. de ...., en application de l'article 15 du décret n° 58-1469 du 31 décembre 1958, par l'arrêté préfectoral du ....,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — M. .... est chargé, dans le cadre des instructions ministérielles reçues, d'exercer la mission de contrôle définie aux articles 15 et 16 du décret précité.

Il consacrera à cette mission le temps nécessaire à sa bonne exécution sans être tenu à une présence régulière ou permanente.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'arrêté du .... , M. ...., commissaire du Gouvernement auprès de l'office d'H. L. M. de ...., gérant .... logements, percevra l'indemnité de fonction prévue pour les commissaires classés en .... catégorie et fixée par l'arrêté du .... Il subira les prélèvements fiscaux et sociaux auxquels peut être soumise cette indemnité.

Le remboursement des frais de déplacement engagés par M. .... pour l'exercice de sa mission sera effectué dans les conditions prévues pour les agents de l'Etat de la catégorie indiciaire à laquelle il a été rattaché.

Art. 3. — M. .... sera affilié à la caisse primaire de sécurité sociale de sa résidence pour les assurances sociales et les accidents du travail et à la caisse locale d'allocations familiales pour les prestations familiales.

En cas de maladie ou d'accident entraînant une interruption de ses fonctions, l'intéressé ne pourra prétendre qu'aux seules prestations auxquelles il a droit au titre du régime de sécurité sociale auquel il est affilié.

M. .... aura droit à un congé de vacances payé d'une durée de six jours ouvrables par trimestre d'activité.

M. .... a la faculté de demander que les congés relatifs à quatre trimestres au maximum soient bloqués en une fois dans la mesure où cela sera compatible avec l'exercice de sa mission.

Art. 4. — Pendant toute la durée du présent contrat, M. .... s'engage à observer une discrétion absolue sur toutes les questions dont il aura été appelé à connaître à l'occasion de ses fonctions ; M. .... s'interdit toute communication écrite ou verbale et toute remise de documents à des tiers.

En outre, il lui est interdit de vendre des immeubles directement ou indirectement à l'office auprès duquel il siège, ou aux clients de cet office, de leur consentir des prêts avec hypothèque, de passer avec cet office ou avec ses clients des marchés de travaux ou de fournitures ou d'imposer le choix d'un fournisseur, entrepreneur ou prestataire de services déterminés pour la réalisation d'une des opérations entrant dans la vocation dudit office.

Il lui est également interdit de recevoir directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit, même en prenant ou en conservant des intérêts dans une entreprise, un avantage quelconque de la part des personnes qui interviennent dans les ventes ou échanges d'immeubles réalisés avec l'office précité ou avec ses clients, ainsi que de la part des architectes et des entrepreneurs qui exécutent des travaux pour le compte de cet office ou de ses clients et, d'une façon générale, de la part de tout fournisseur ou prestataire de services.

Art. 5. — La rémunération fixée à l'article 2 du présent contrat sera ordonnancée mensuellement et par douzième par le directeur départemental de la construction de .... et payée par le trésorier-payeur général.

Dans le cas d'interruption de service, l'indemnité mensuelle sera réduite à concurrence d'un trentième par journée d'absence.

Aucune indemnité ne sera due à l'expiration du contrat.

Art. 6. — Le présent contrat est valable pour une durée qui ne saurait excéder deux années. Il pourra toutefois être résilié, à tout moment, sans préavis ni indemnité, pour inaptitude physique, négligence ou manquement grave dans l'exercice des fonctions prévues, condamnation judiciaire ou inobservation des clauses du contrat de la part du commissaire soussigné.

Fait à ...., en cinq exemplaires, le ....

Le ministre de la construction.

Le ministre des finances et des affaires économiques.

L'intéressé.

Conseil d'administration de la bourse d'échanges de logements.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juin 1961 : page 5303, 2e colonne, 3e mention, 1re ligne, au lieu de : « ... MM. Courant (Pierre), sénateur... », lire : « ... MM. Courant (Pierre), député... ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 19 mai 1961, M. Aulaz (Robert), instituteur public du département de l'Ain, détaché à l'école de rééducation professionnelle de Saint-Maurice pour y exercer les fonctions de directeur, est intégré et titularisé dans le nouveau corps des directeurs des écoles de rééducation professionnelle de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre au 8e échelon à compter du 1er janvier 1960, avec ancienneté dans l'échelon de 6 ans 10 mois.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté en date du 30 mai 1961, M. Michel (Paul) a été nommé adjoint administratif stagiaire à la caisse des dépôts et consignations, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

Par arrêté en date du 2 juin 1961, M. Lagoidet (Camille) a été nommé adjoint administratif stagiaire à la caisse des dépôts et consignations, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

Par arrêtés des 14 avril 1961, 18 avril 1961 et 3 mai 1961, les candidats aux emplois réservés ci-après mentionnés ont été nommés en qualité de rédacteur stagiaire à la direction régionale de la sécurité sociale de Paris, à compter de la date figurant en regard de leur nom :

M. Papeloux (Henri) : 24 avril 1961.

Mme Chini, née Moreau (Marie) : 2 mai 1961.

M. Hiegel (Léon) : 2 mai 1961.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du mardi 13 juin 1961.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi (n° 1106) autorisant l'approbation d'un accord douanier tarifaire conclu en application du traité instituant la Communauté économique européenne. (Rapport n° 1223 de M. Le Bault de La Morinière, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 1220 de M. Vendroux, au nom de la commission des affaires étrangères.

2. — Discussion du projet de loi (n° 1107) portant ratification du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation, du décret n° 61-135 du 9 février 1961 relatif aux tarifs des droits de douane d'importation et du décret n° 61-273 du 30 mars 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation. (Rapport n° 1217 et annexe de M. Le Bault de La Morinière, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 1221 de M. Vendroux, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Documents parlementaires mis en distribution le mardi 13 juin 1961.

I. — DIFFUSÉS APRÈS LE 19 MAI 1961

Le 23 mai 1961.

N° 1191. — Rapport de M. Tomasini, au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de loi tendant à étendre aux salariés français rapatriés de l'étranger le bénéfice de la loi du 31 juillet 1959 relative à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire de vieillesse.

Le 24 mai 1961.

N° 1175. — Proposition de loi de M. Van der Meersch portant organisation d'une aide nationale en faveur des personnes âgées (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 1195. — Projet de loi, adopté par le Sénat, rendant applicables les articles 12 à 27 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer à certaines entreprises de transport public (renvoyé à la commission de la production).

N° 1196. — Projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'organisation de la région de Paris (renvoyé à la commission des lois constitutionnelles).

Le 25 mai 1961.

N° 1216. — Projet de loi, adopté avec modification par le Sénat dans sa troisième lecture, instituant une redevance d'équipement (renvoyé à la commission de la production).

Le 26 mai 1961.

N° 1186. — Projet de loi portant ratification du décret du 15 mai 1901 modifiant le tarif des droits de douane d'importation (renvoyé à la commission de la production).

Le 29 mai 1961.

N° 1201. — Projet de loi, adopté par le Sénat, adaptant et rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 31 juillet 1959 portant amnistie (renvoyé à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1202. — Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'extension aux territoires d'outre-mer de la loi du 21 décembre 1960 modifiant et complétant l'article 344 du code civil relatif à l'adoption et à l'extension et à l'adaptation à ces territoires de l'article 1er de l'ordonnance du 23 décembre 1958 portant modification du régime d'adoption et de la légitimation adoptive (renvoyé à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1203. — Projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance du 4 février 1959 relative à l'élection des sénateurs (renvoyé à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1204. — Projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, modifiée (renvoyé à la commission des lois constitutionnelles).

Le 30 mai 1961.

N° 1200. — Proposition de loi constitutionnelle de M. Mustapha Chelha tendant à reviser la Constitution par l'adjonction d'un titre XI *bis* relatif à l'Algérie (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1205. — Projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs (renvoyé à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1206. — Proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, modifiant l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et abrogeant l'ordonnance du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1207. — Projet de loi, adopté par le Sénat, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer (renvoyé à la commission des lois constitutionnelles).

Le 31 mai 1961.

N° 1199. — Rapport de M. Hostache, au nom de la commission des lois constitutionnelles, sur les propositions de loi tendant à autoriser les loteries organisées à l'occasion de certaines manifestations commerciales.

N° 1208. — Proposition de loi de M. Rieunaud relative à la délivrance des attestations d'appartenance aux forces françaises combattantes (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 1210. — Proposition de loi de M. Delbecque relative à l'attribution de distinctions honorifiques à certains déportés politiques (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 1211. — Proposition de loi de M. Denvers tendant à modifier l'article 273 du code de l'urbanisme relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction (renvoyée à la commission de la production).

N° 1212. — Proposition de loi de M. Pasquini relative aux contrats de construction des bâtiments de mer (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1213. — Proposition de loi de M. Sallenave tendant à modifier les conditions d'attribution et de récupération de l'aide sociale accordée aux aveugles et aux grands infirmes (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

Le 6 juin 1961.

N° 1169. — Proposition de loi de M. Dusseaulx tendant à permettre aux groupements professionnels ou interprofessionnels d'engager l'action civile et d'exercer toutes poursuites devant toutes juridictions légalement appelées à connaître des infractions en matière de commerce (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1187. — Rapport de M. Chapuis, au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de loi tendant à l'institution, dans le cadre du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement, d'un plan de progrès social, établi séparément lors de la publication périodique de chaque plan de développement économique.

Le 7 juin 1961.

N° 1198. — Rapport de M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, sur les propositions de loi tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance du 24 octobre 1958 relative au maintien dans les lieux de certains clients d'hôtels et meublés.

Le 9 juin 1961.

N° 1219. — Projet de loi de finances rectificative pour 1961 (renvoyé à la commission des finances).

II. — Distribués ce jour

N° 1214. — Proposition de loi de M. Abdesselam tendant à déterminer les conditions dans lesquelles est fixé le montant du plafond des cotisations de sécurité sociale (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 1217 et annexe. — Rapport de M. Le Bault de La Morinière, au nom de la commission de la production, sur le projet de loi portant ratification du décret du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation, du décret du 9 février 1961 relatif aux tarifs des droits de douane d'importation et du décret du 30 mars 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation.

N° 1220. — Avis de M. Vendroux, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord douanier tarifaire conclu en application du traité instituant la Communauté économique européenne.

N° 1221. — Avis de M. Vendroux, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi portant ratification du décret du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation, du décret du 9 février 1961 relatif aux tarifs des droits de douane d'importation et du décret du 30 mars 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation.

N° 1222. — Projet de loi relatif aux dates des élections cantonales et des élections municipales (renvoyé à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1223. — Rapport de M. Le Bault de La Morinière, au nom de la commission de la production, sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord douanier tarifaire conclu en application du traité instituant la Communauté économique européenne.

Documents budgétaires diffusés.

Le 26 mai 1961.

Budget voté de 1961. — Armées (section commune ; services communs) :Dépenses des services militaires (renvoyé à la commission des finances) (1).

Budget voté de 1961. — Agriculture : Dépenses des services civils (renvoyé à la commission des finances) (1).

Budget voté de 1961. — Education nationale : Dépenses des services civils (renvoyé à la commission des finances) (1).

Le 29 mai 1961.

Budget voté de 1961. — Armées, section commune (Affaires d'outre-mer) : Dépenses des services militaires (renvoyé à la commission des finances) (1).

Compte définitif des dépenses du budget général et des opérations des comptes spéciaux du Trésor pour 1959 (renvoyé à la commission des finances) (1).

Le 8 juin 1961.

Budget voté de 1961. — Intérieur : Dépenses des services civils (renvoyé à la commission des finances) (1).

Le 10 juin 1961.

Rapport sur les comptes de la nation de l'année 1960 (renvoyé à la commission des finances) (1).

Le 12 juin 1961.

Budget voté de 1961. — Armées (section guerre) : Dépenses des services militaires (renvoyé à la commission des finances) (1).

(1) Tirage restreint.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mardi 13 juin 1961, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

SENAT

Réunion de plein droit du Parlement en application de l'article 16 de la Constitution et 2e session ordinaire de 1960-1961

Ordre du jour du mardi 13 juin 1961.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Marius Moutet appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la recommandation n° 56 de l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale sur la logistique dans le secteur des forces alliées Centre-Europe, adoptée le 1er décembre 1960, et demande quelles instructions le Gouvernement français a données à ses représentants au conseil de l'Union de l'Europe occidentale et au conseil de l'Atlantique Nord, aux fins d'attribuer dès le temps de paix aux commandements alliés un contrôle adéquat sur les ressources logistiques réservées aux forces qui leur sont affectées (n° 271).

II. — M. Marius Moutet appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la recommandation n° 53 de l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale sur l'accession de la Grande-Bretagne aux Communautés des Six et sur le développement de l'Europe politique, adoptée le 30 novembre 1960 ; et demande : 1° s'il est envisagé de donner suite à cette recommandation sur le plan d'un accord entre la Grande-Bretagne et les Communautés ; 2° si la question de la participation du Premier ministre du Royaume-Uni aux consultations politiques des chefs de gouvernements européens a été discutée lors de la réunion des chefs de gouvernements, tenue à Paris le 10 février 1961, et quelles décisions ont été prises (n° 272).

III. — M. Marius Moutet demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement français, saisi de la résolution adoptée par la 49e conférence interparlementaire tenue à Tokyo en septembre-octobre 1960 tendant à améliorer le système international de distribution des produits de base et le rapport de leurs prix avec ceux des produits manufacturés, a porté son attention sur cette résolution d'une importance capitale pour l'aide aux pays sous-développés

et s'il serait d'accord pour prendre l'initiative d'une convocation, sous l'égide des Nations Unies, d'une conférence économique mondiale avec la participation des représentants des principaux pays producteurs de matières premières, qui seraient chargés de promouvoir des solutions aux problèmes posés suivant les principes définis dans la résolution (n° 273).

IV. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences désastreuses résultant de l'abaissement unilatéral des droits de douane accordé aux tissus de laine mélangée pour l'industrie textile de certaines régions, dont celle de Lavelanet (Ariège), et lui demande de rapporter cette mesure tout en veillant à l'application du Traité de Rome dans ses clauses en matière de main-d'œuvre, de salaires et de charges sociales, et de faire jouer les mesures de sauvegarde prévues par ledit traité (n° 301).

V. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre : 1° pour hâter la parution des décrets d'assimilation qui, en application de la loi du 4 août 1956, doivent permettre la liquidation définitive des pensions des anciens fonctionnaires français des cadres chérifiens ; 2° pour assurer aux intéressés une compensation effective des conséquences de la dévaluation de la monnaie marocaine (n° 304).

VI. — M. Emile Durieux rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux finances que ses prédécesseurs, comme lui-même, ont toujours considéré que pour certaines régions le résultat de la culture betteravière constituait l'élément déterminant de la fixation des bases de l'imposition pour les bénéfices agricoles (question orale sans débat n° 914, le 3 décembre 1957, et n° 164, le 5 juillet 1960) et lui demande comment il est possible de concilier une telle position avec le fait que pour les régions en cause son administration a procédé à la fixation des impositions pour l'année 1960 avant que le prix de la betterave à sucre ait été fixé et que soient connues les charges importantes susceptibles d'être imposées aux cultivateurs pour assurer l'exportation des sucres excédentaires (n° 279).

VII. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre de la construction : 1° qu'au lieudit la Butte-à-Morel, situé sur les territoires de Montreuil et de Bagnolet, se trouve une importante étendue de terrain qui avait été réservée comme « espace vert » dans le plan d'aménagement du département de la Seine ; 2° que cet emplacement dans lequel se trouvaient des carrières de gypse est miné et présente des caractéristiques d'insécurité rappelant celles qui, il y a deux ans, se traduisirent à Romainville par un accident mortel dû à un effondrement de terrain ; 3° que, nonobstant ces contre-indications et sans qu'il soit tenu compte des réserves formulées tant par le conseil général de la Seine que par les municipalités de Montreuil et de Bagnolet, un avant-projet de construction de 2.000 à 2.400 logements sur le terrain de la Butte-à-Morel a bénéficié de l'accord de la conférence d'examen préalable sans que la moindre allusion ait été faite aux réserves ci-dessus rappelées ; 4° que la valeur du terrain de la Butte-à-Morel, en raison même de l'insécurité qu'il présente, est de toute évidence inférieure à celle des terrains environnants et que des bruits circulent concernant d'éventuelles manœuvres spéculatives auxquelles ce terrain pourrait donner lieu. Dans ces conditions, soucieux de veiller à ce que la construction de nouveaux logements soit effectuée dans de bonnes conditions, sans que puisse se renouveler un scandale comme celui du C. N. L., et avec toutes les garanties requises pour éviter un nouveau Malpasset, il lui demande : 1° à quel prix les terrains de la Butte-à-Morel ont été achetés ; 2° dans quelles conditions l'achat de ces terrains a été effectué étant donné que la société constructrice ne serait pas la société propriétaire ; 3° quelles mesures sont prévues pour veiller à ce que soient prises, en tout état de cause, les précautions de sécurité exceptionnelles qui s'imposent ; 4° comment il compte faire observer les recommandations émises par le conseil général de la Seine et par les municipalités de Montreuil et de Bagnolet (n° 295).

VIII. — M. Léon David attire particulièrement l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la série d'accidents qui frappent la corporation minière du puits Gérard à Biven, Gardanne (Bouches-du-Rhône), notamment à la taille 45, quartier 1700. Il lui rappelle qu'en quelques mois seulement, dans cette taille, quatre mineurs ont été tués et plusieurs plus ou moins grièvement blessés. Il lui demande : 1° si une enquête est actuellement en cours afin de situer d'une manière approfondie les responsabilités ; 2° ce qu'il envisage pour faire modifier les formes d'exploitation dans ce chantier meurtrier (n° 297).

IX. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports les mesures qu'il compte adopter pour permettre au transport routier de marchandises de connaître une expansion en rapport avec le développement de l'activité économique générale. Il désirerait connaître en particulier : 1° l'importance des contingents dits « d'expansion » qu'il a l'intention d'accorder aux transporteurs des catégories 6 à 9 définies par l'arrêté ministériel du 20 février 1959 ; 2° les critères de répartition qui seront adoptés, d'une part, entre les différentes catégories de demandeurs et, d'autre part, sur le plan géographique (n° 237).

X. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions sur la poursuite des travaux d'électrification de la voie ferrée sur la section Marseille—Cannes—Antibes—Nice—Menton (n° 249).

2. — Discussion du projet de loi relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire. [N°ˢ 166 et 234 (1960-1961). — M. Marius Moutet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

3. — Discussion du projet de loi autorisant des admissions sur titres dans le corps des officiers d'administration de l'armement. [N°ˢ 149 et 233 (1960-1961). — M. Jean Brajeux, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

4. — Discussion du projet de loi modifiant l'article 108 du code minier. [N°ˢ 153 et 217 (1960-1961). — M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Documents mis en distribution le mardi 13 juin 1961.

N° 207. — Avis de M. Henri Claireaux, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi de programme pour les territoires d'outre-mer, adopté par l'Assemblée nationale.

N° 209. — Proposition de loi de M. Georges Marrane tendant à la réorganisation de l'éducation physique et du sport en France (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 210. — Rapport d'information de M. Paul Mistral, au nom de la commission des affaires économiques, à la suite de la mission effectuée par une délégation de cette commission en Algérie (7-15 avril 1960).

N° 212. — Proposition de loi de M. Roger Carcassonne tendant à modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse de façon à réprimer les délits de diffamation et d'injure commis au cours d'émissions de radio ou de télévision et à organiser l'exercice du droit de réponse (renvoyée à la commission des lois).

N° 213. — Rapport de M. Pierre Marcilhacy, au nom de la commission des lois, sur la proposition de loi de M. Roger Carcassonne tendant à modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse de façon à réprimer les délits de diffamation et d'injure commis au cours d'émissions de radio ou de télévision et à organiser l'exercice du droit de réponse.

N° 214. — Proposition de loi de M. Camille Vallin tendant à étendre à tous les salariés des entreprises privées, quelle que soit la région où est situé leur lieu de travail, la prime spéciale uniforme mensuelle de transport instituée dans la première zone de la région parisienne par l'arrêté interministériel du 28 septembre 1948 (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 216. — Rapport de M. Joseph Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1926, déjà modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

N° 217 (1). — Rapport de M. René Jager, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi modifiant l'article 108 du code minier.

N° 219. — Proposition de loi de M. Bernard Chochoy tendant à modifier l'article 273 du code de l'urbanisme relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 220. — Proposition de loi de M. Bernard Chochoy tendant à faciliter les opérations d'expropriation et à lutter contre la spéculation foncière (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 222. — Projet de loi autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire (renvoyé à la commission des affaires étrangères).

N° 223. — Projet de loi autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey (renvoyé à la commission des affaires étrangères).

N° 224. — Projet de loi autorisant : 1° la ratification du traité de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de la Haute-Volta (renvoyé à la commission des affaires étrangères).

N° 225. — Projet de loi autorisant : 1° la ratification de coopération conclu le 24 avril 1961 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger ; 2° l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger (renvoyé à la commission des affaires étrangères).

N° 226. — Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de défense conclu le 24 avril 1961 entre les gouvernements de la République française, de la République de Côte-d'Ivoire, de la République du Dahomey et de la République du Niger (renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées).

N° 228. — Projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif adopté par l'Assemblée nationale (renvoyé à la commission des finances).

N° 230. — Proposition de loi de M. Adolphe Chauvin tendant à modifier l'article 62 du code municipal (renvoyée à la commission des lois).

N° 232. — Rapport de M. René Toribio, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale.

N° 233 (1). — Rapport de M. Jean Brajeux, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant des admissions sur titres dans le corps des officiers d'administration de l'armement.

N° 234 (1). — Rapport de M. Marius Moutet, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire.

N° 235. — Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation de la convention relative à l'organisation de coopération et de développement économiques (renvoyé à la commission des affaires étrangères).

N° 236. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions (renvoyé à la commission des finances).

N° 237. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention signée à Vienne le 8 octobre 1959 et des lettres échangées le même jour entre le Gouvernement français et le Gouvernement autrichien en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que les impôts sur les successions (renvoyé à la commission des finances).

N° 238. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité de commerce signé à Port-au-Prince le 28 décembre 1959 entre la France et Haïti (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 239. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre le bruit et les pollutions atmosphériques et portant modification de la loi du 19 décembre 1917 (renvoyé à la commission des lois).

N° 240. — Projet de loi autorisant dans les départements d'outre-mer l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale (renvoyé à la commission des affaires sociales).

N° 241. — Projet de loi relatif à l'organisation de la Guyane (renvoyé à la commission des lois).

N° 242. — Projet de loi relatif à la promotion pour services exceptionnels des officiers de réserve servant en situation d'activité dans les armées de terre et de l'air (renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées).

N° 244. — Projet de loi portant modification de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves (renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées).

N° 245. — Projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte (renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées).

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 30 mai 1961.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes) est convoquée par M. le président pour le jeudi 15 juin 1961, à quatorze heures trente, au local n° 213.

Réunion de commission du mardi 13 juin 1961.

Commission des affaires étrangères, à neuf heures quarante-cinq. — Salle n° 216.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 5 juin au 10 juin 1961 :

I. — Notes et études documentaires.

N° 2785. — L'organisation de l'expansion du commerce extérieur de la Belgique et du Luxembourg............ 1,60 NF.

N° 2786. — Le fédéralisme yougoslave. — De l'Etat unitaire à la fédération.......................... 1,20 NF.

Abonnement : six mois, 57,50 NF ; un an, 108 NF.

II. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 01102. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après les entretiens Kennedy-Khrouchtchev à Vienne (3 et 4 juin 1961).

2. *Textes du jour.* — Documents relatifs à la conférence de Monrovia (8-12 mai 1961).

3. *Faits et opinions.* — Le Royaume-Uni. — Le Commonwealth et l'Europe : Considérations pratiques sur une adhésion britannique au traité de Rome. — Un facteur essentiel, le Commonwealth. — Vers un rapprochement économique du Canada et de l'Europe occidentale ?

N° 01103. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après les entretiens de Vienne.

2. *Faits et opinions.* — Amérique latine : Les Chinois en Amérique latine. — Le Mexique d'aujourd'hui.

N° 01104. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La conférence d'Evian.

2. *Textes du jour.* — Le voyage de M. Kennedy, président des Etats-Unis, en Europe : 1° communiqué franco-américain (2 juin 1961) ; 2° communiqué soviéto-américain (4 juin 1961) ; 3° communiqué anglo-américain (5 juin 1961).

3. *Faits et opinions.* — U. R. S. S. : La politique soviétique à l'égard de la jeunesse mondiale. — Aspects du commerce extérieur de l'U. R. S. S.

Le numéro............ 0,75 NF.

Abonnement : six mois (soixante-quinze numéros), 42 NF ; un an (cent cinquante numéros), 78 NF.

III. — Chroniques étrangères.

(Bulletins mensuels d'information sur l'Allemagne, les Etats-Unis, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie et l'U. R. S. S.)

N° 231. — *Espagne :* Le général Franco en Andalousie. — L'Eglise et les problèmes de la liberté de presse. — Questions extérieures.

Le numéro................ 0,70 NF.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères » : six mois, 4 NF ; un an, 7 NF.

Abonnement à l'ensemble des six bulletins : six mois, 20,50 NF ; un an, 39 NF.

IV. — Problèmes économiques.

(Publiés en collaboration avec l'institut national de la statistique et des études économiques.)

1. Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.
2. Notes rapides sur la situation économique. — Marchés mondiaux. — Conjoncture étrangère.

N° 701 du 6 juin 1961 :

Parmi les articles publiés :

Le plan régional Rhône-Alpes. — Le financement de l'aide aux pays sous-développés. — Problèmes de développement agricole en Europe occidentale. — Le plan de développement décennal du Japon. — La situation de l'industrie de l'automobile aux Etats-Unis. — L'association de la Grèce au Marché commun.

Notes rapides sur :

Marché des frets. — Transports. — Marchés des matières premières. — Indices généraux de la production industrielle des pays du Marché commun. — Norvège. — U. R. S. S.

Le numéro.................. 0,70 NF.

Abonnement : six mois (vingt-six numéros), 18 NF ; un an (cinquante-deux numéros), 33 NF.

V. — **Documentation photographique.**

N° 5215 de mai 1961 :

L'Encyclopédie.

12 pages de textes, gravures.

11 planches, dont 2 en couleurs, un fascicule de 16 pages reproduisant, dans le format original, un fascicule de l'Encyclopédie.

N° 5216 de juin 1961 :

De la Monarchie à la République (1790-1793).

10 pages de textes.

12 planches, dont 2 en couleurs, format 24×30.

12 documents complémentaires, fac-similés d'affiches, de documents, de gravures, de journaux de l'époque.

Le numéro (sans diapositive).. 4 NF.
(avec diapositives).. 7 NF.

Abonnement : un an (dix dossiers), sans diapositive, 32 NF ; avec diapositives, 62 NF.

VI. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 679 du 10 juin 1961. — A la rubrique « Variétés statistiques » :

1. Evolution des avoirs en or et devises convertibles depuis 1950.
2. Production du vin en 1959 et en 1960.

Le numéro.................... 1 NF.

Abonnement : un an (cinquante-deux numéros), 16 NF.

VII. — **Bulletin statistique du ministère de la construction.**

(Statistiques nationales et départementales.)

Le n° 5 de mai 1961 publie, en outre :

Des statistiques nationales et départementales (permis de construire, primes et prêts à la construction).

Une étude : enquête par sondage sur les délais de construction (situation observée au 1er octobre 1960).

Le numéro.................... 5 NF.

Abonnement : un an, 50 NF.

VIII. — **Bibliographie sélective des publications officielles françaises.**

(Etablie sous le patronage de la commission interministérielle de documentation.)

Dans chaque numéro :

1. Documents administratifs.
2. Bulletin des sommaires.

N° 8 du 30 avril 1961.

N° 9 du 15 mai 1961.

Le numéro.................. 0,95 NF.

Abonnement : un an (vingt-quatre numéros), 16,50 NF.

IX. — **Divers.**

Monographies agricoles départementales.

(Editées en collaboration avec le ministère de l'agriculture.)

Dans chaque monographie sont examinés :

1° Milieu naturel ; 2° milieu humain ; 3° structure foncière ; 4° production agricole ; 5° forêts et produits forestiers ; 6° organisation administrative et professionnelle ; 7° efforts fournis pour améliorer la production.

Chaque étude est complétée par une carte et des tableaux statistiques.

Vient de paraître :

N° 58 : La Nièvre.

La monographie, brochée, format 21×27. — Prix : 5,20 NF ; franco : 5,50 NF.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 0,25 NF), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). (C. C. P. Paris 9060-98.)

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée classé.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, le poste de conservateur du musée ci-après désigné est déclaré vacant :

Musée des beaux-arts d'Orléans.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions du personnel scientifique des musées classés peuvent faire acte de candidature, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, auprès de la direction des musées de France (bureau du personnel), palais du Louvre, pavillon Mollien.

Ministère des armées.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un ingénieur des directions de travaux de 2e classe du commissariat de la marine.

Un concours pour le recrutement d'un ingénieur des directions de travaux de 2e classe du commissariat de la marine sera ouvert à Paris et dans les ports chefs-lieux de régions maritimes les 25, 26 et 27 septembre 1961.

Le programme de ce concours est défini par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 mai 1956 (*Bulletin officiel* marine, p. 1815).

Sont admis à concourir :

Les officiers mariniers mécaniciens, du grade de maître au moins, en activité de service ou rayés des contrôles et réunissant à la date du concours cinq ans de service comme officier marinier.

Les techniciens d'études et de fabrications de la marine réunissant à la date du concours deux ans de service en qualité de technicien.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 1er août 1961.

Une notice indiquant la composition du dossier de candidature et le programme complet des épreuves ainsi que la liste des ouvrages recommandés pour la préparation du concours sera adressée aux candidats qui en feront la demande au ministère des armées (marine), direction centrale du commissariat de la marine, 2, rue Royale, Paris (8e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la vingt-troisième tranche de la loterie nationale 1961.

Le tirage de la vingt-troisième tranche de la loterie nationale 1961 aura lieu le mercredi 14 juin 1961, à 20 h 15, en présence du public.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarif de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un 13e supplément au tarif international pour le transport par chemin de fer de marchandises C. E. C. A. désignées entre l'Allemagne (République fédérale) et la France, tarif C. E. C. A. n° 1333 (édition du 1er août 1959).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées, où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le 8 juin 1961.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur le 15 juin 1961 un tarif de transit n° 510, chapitre 21 (DA), pour le transport des tracteurs automobiles en provenance d'Autriche à destination de l'Espagne.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées, où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 2 juin* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de remplacer à partir du 1er août 1961 les dispositions du chapitre 14 (§ I) du tarif n° 7 par les nouvelles dispositions reproduites ci-après :

CHAPITRE 14. — Régions Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest.

§ I. — Agglomérés de houille (1103), houille (1105) (5).

En provenance directe d'une houillère des bassins d'Aquitaine, d'Auvergne, des Cévennes ou de l'Hérault, expédiés par cette houillère de la gare la desservant à une gare de la S. N. C. F. située dans les départements suivants : Basses-Pyrénées, Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Dordogne, Gironde, Landes, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Vendée, Vienne :

Par wagon chargé de 20 tonnes (6157) . . . .

. . . . . jusqu'à 300 km. . . . . Prix du barème 264 à 300 km

. . . . . au-delà. . . . . Barème 264.

(*Paris, le 8 juin* 1961.)

2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, *b*) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix des barèmes ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minima et à maxima prévus au chapitre 3 (§ XIII) du tarif n° 11, seront perçus à partir du 28 juin 1961 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1961 :

Ciment (1945).

RELATION de :	RELATION à :	CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
Origny-Sainte-Benoîte (régie départementale des transports de l'Aisne).	Valenciennes..	20 tonnes.	Barème 74.

NOTA. — 1° Ces dispositions sont applicables concurremment avec celles du chapitre 3 (§ XIV) du tarif n° 11.

2° Ces transports sont exonérés de la surtaxe prévue au 36°-2 du tarif des opérations accessoires.

(*Paris, le 13 juin* 1961.)

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

30 *mai* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 mai 1961 tendant à la mise en vigueur d'un 11e additif au tarif international C. E. C. A. n° 1301 pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares de la République fédérale allemande à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 30 mai 1961.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 31 mai 1961, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

31 *mai* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 mai 1961 tendant à la mise en vigueur d'un 2e additif au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rame, des combustibles minéraux solides de la Belgique et des Pays-Bas vers la France. (Edition 1er janvier 1960.) (*Journal officiel* du 30 mai 1961.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 1er juin 1961, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

6 *juin* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 1er juin 1961 tendant à la mise en vigueur d'un 12e additif au tarif international C. E. C. A. n° 1301 pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares de la République fédérale allemande à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 6 juin 1961.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 7 juin 1961, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

9 *juin* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 1er juin 1961 tendant à aménager les dispositions du tarif n° 118 (transport sur wagons de véhicules routiers affectés au transport des marchandises). (*Journal officiel* du 6 juin 1961.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 12 juin 1961, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

10 *juin* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 mai 1961 tendant à reconduire, pour une période d'un an, le tarif international pour le transport de véhicules routiers vides en provenance de Grande-Bretagne et à destination de la région parisienne. (*Journal officiel* du 24 mai 1961.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 15 juin 1961, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

1er *juin* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 27 avril 1961 tendant à modifier l'article 10 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (C. G. A. T. M.) et le 61e de l'annexe A aux C. G. A. T. M. (tarif des opérations accessoires). (*Journal officiel* du 2 mai 1961.)

C. — Approbation d'un projet d'avenant à une convention tarifaire.

8 *juin* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant étendant les dispositions de la convention tarifaire conclue avec les établissements Brunel frères, à Lille, aux envois remis au départ de Fives, présenté le 29 avril 1961. (*Journal officiel* du 9 mai 1961.)

Ministère du travail.

Avis de concours pour le recrutement de commis des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Deux concours pour le recrutement de quarante commis des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre au ministère du travail s'ouvriront le 12 octobre 1961.

Le premier concours est ouvert pour vingt emplois, aux candidats justifiant du brevet d'études du premier cycle du second degré ou de l'un des diplômes ou certificats admis en dispense de ce brevet et âgés de plus de dix-sept ans et de trente ans au plus au 1er janvier 1961.

Cette dernière limite d'âge peut être reculée compte tenu des services militaires obligatoires, des charges de famille, des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite, sans toutefois que ces diverses bonifications puissent permettre de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier 1961.

Le deuxième concours est ouvert également pour vingt emplois, aux fonctionnaires et agents de l'Etat âgés de moins de cinquante ans ayant accompli au moins deux années de service public, dont une année de service civil effectif.

Les citoyens français musulmans d'Algérie bénéficient d'un recul de cinq ans des limites d'âge de trente, quarante ou cinquante ans prévues ci-dessus.

La clôture des inscriptions aura lieu le 31 août 1961.

Un centre d'examen sera ouvert en principe au siège de chaque circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre (Paris, Orléans, Dijon, Nancy, Lille, Rouen, Nantes, Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Marseille, Lyon, Limoges, Strasbourg, Clermont-Ferrand et Amiens) et éventuellement à Alger, Rabat et dans les départements d'outre-mer.

Les demandes de renseignements de programme et d'admission aux concours devront être adressées au ministère du travail, direction de l'administration générale et du personnel (2e bureau B), 1, place de Fontenoy, Paris (7e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'une assistante sociale spécialisée dans la protection sociale de l'enfance en danger pour la direction départementale de la population et de l'action sociale de Saône-et-Loire.

Un concours sur titres est ouvert à la préfecture de Saône-et-Loire, au titre de l'année 1961, en vue du recrutement d'une assistante sociale affectée au service de protection sociale de l'enfance de la direction départementale de la population, à Mâcon.

Sont admises à concourir les candidates remplissant les conditions suivantes :

Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins ;

Etre âgées de vingt et un ans au moins et trente-cinq ans au plus, cette limite d'âge étant reculée d'un temps égal à celui passé dans l'exercice d'une fonction d'assistante sociale ou d'auxiliaire sociale dans un service public ou dans un service privé transformé en service public et d'un an par enfant à charge ;

Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;

Etre titulaires soit du diplôme d'Etat d'assistante sociale, soit d'une autorisation définitive d'exercer la profession d'assistante sociale délivrée en application de la loi du 8 avril 1946 ;

Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de leur profession ;

Etre reconnues indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse ou être définitivement guéries.

Seront également admises les candidatures des élèves en instance de passer l'examen d'Etat d'assistante sociale et qui en feront la preuve par une attestation de leur école. La production du diplôme d'Etat ne sera alors exigée qu'au moment de l'entrée en fonctions.

Les candidates devront adresser leur demande sur papier libre avant le 30 août 1961, à 18 heures, à la directrice départementale de la population et de l'action sociale, rue Pasteur, à Mâcon.

La liste des pièces à réunir pour la constitution du dossier sera fournie sur demande par la préfecture de Saône-et-Loire (direction départementale de la population et de l'action sociale).

Avis de vacance de postes d'adjoint des cadres hospitaliers.

COMPTABLES

Est actuellement vacant un poste d'adjoint des cadres hospitaliers (comptable) dans chacun des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ci-après désignés :

Hôpital-hospice de Pamiers (Ariège).
Hôpital-hospice de Sète (Hérault).
Hôpital-hospice de Comines (Nord).

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les adjoints des cadres hospitaliers (comptables) ayant la qualité de titulaire dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public ;

2° Les agents ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude prévu à l'article 20 du décret n° 59-707 du 8 juin 1959 (spécialité Comptable).

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur de l'établissement dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

RÉDACTEURS

Est actuellement vacant un poste d'adjoint des cadres hospitaliers (rédacteur) dans chacun des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ci-après désignés :

Hôpital-hospice de Foix (Ariège).
Hôpital-hospice de Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).
Centre hospitalier d'Argenteuil (Seine-et-Oise).

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les adjoints des cadres hospitaliers (rédacteurs) ayant la qualité de titulaire dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public ;

2° Les agents ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude prévu à l'article 20 du décret n° 59-707 du 8 juin 1959 (spécialité Rédacteur).

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur de l'établissement dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance du poste de médecin directeur du sanatorium de Felleries-Liessies (Nord).

Est envisagée la vacance du poste de médecin directeur au sanatorium de Felleries-Liessies (Nord).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 12 juin 1961.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,9590	Canada	1 dollar canadien.	......	.....	.....	4,9595	4,9540
2,309	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	....
39,20	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
123,450	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,440	123,395
18,848	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,857	18,849
9,8025	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8050	9,7995
70,750	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,730	70,760
13,6735	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,6745	13,6695
7,8980	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8980	7,8930
68,380	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,410	68,350
136,425	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,390	136,345
17,060	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,065	17,040
94,940	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,930	94,870
113,530	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,490	113,435
69.08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	......

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00. Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

« JUVENILIA »

Société savoisienne pour l'industrie ardoisière.

Société anonyme au capital de 500.000 NF

Siège social: ALBERTVILLE

Registre du commerce: n° 56-B 5.

Liste des obligations sorties au dernier tirage du 30 mai 1961 et remboursables le 1er juillet 1961 et numéros restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
		4 1/2 0/0 1943.			
2	56	135	61	313	56
4	58	151	58	320	60
5	55	152	60	322	58
6	60	153	61	323	59
7	58	171	59	326	58
8	58	172	58	327	60
9	57	173	58	329	61
11	55	174	56	330	57
15	61	180	55	331	58
16	56	181	54	333	54
25	57	183	60	335	59
26	58	185	60	339	60
35	57	186	61	341	55
35	56	187	61	343	59
36	61	188	55	345	60
41	59	193	61	353	61
42	61	198	57	373	60
51	60	201	60	379	61
73	56	208	61	396	61
79	54	214	59	397	55
80	55	220	60	409	60
103	55	222	61	410	60
104	57	230	58	419	60
105	61	231	61	429	55
107	54	240	61	431	59
109	61	247	60	434	54
113	54	254	58	439	61
116	56	255	61	441	60
117	58	268	61	447	61
120	56	274	61	456	61
121	57	283	60	466	61
122	61	284	61	471	53
124	60	301	60	477	59
126	58	303	59	485	60
127	59	306	61	493	59
133	60	310	61		
		4 1/2 0/0 1946.			
16	60	117	60	156	61
20	61	118	59	171	58
29	61	120	61	177	60
38	61	129	61	179	54
45	60	137	55	184	61
70	60	141	54	187	54
73	61	142	61	188	59
86	61	143	57	193	61
107	61	150	60	194	58
108	55	151	58	200	55
116	57				

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
		6 1/2 0/0 1951.			
1	61	128	59	300	61
4	56	129	59	309	61
8	58	134	60	312	59
9	61	135	61	314	60
10	56	137	59	316	61
14	58	145	60	321	59
22	61	157	61	322	61
31	54	161	59	339	61
32	59	167	54	345	59
33	59	168	61	346	60
36	55	170	58	350	61
39	58	171	56	369	61
61	59	183	61	390	61
74	58	184	56	402	59
75	59	189	59	405	58
81	61	190	60	425	61
82	56	191	61	429	58
83	59	199	61	430	59
91	55	200	58	433	53
93	61	211	61	450	59
98	54	224	61	457	60
100	60	230	61	459	59
101	58	236	54	460	61
107	59	251	61	466	61
108	61	257	61	481	61
111	58	260	61	483	59
113	55	285	61	490	61
117	56	289	59	492	59
118	53				

Les obligations ci-dessus sont payables aux banques ci-après:
Banque de Savoie, à Chambéry et dans les agences;
Société lyonnaise de dépôts, à Lyon;
Société savoisienne de crédit, à Salanches (et agences Haute-Savoie);
Banque populaire savoisienne, à Chambéry et dans les agences.

SOCIETE FRANÇAISE DES MAGASINS UNIPRIX

Société anonyme au capital de 8.869.850 NF

Siège social: 82, rue Beaubourg, PARIS (3e)

R. C.: Seine 55-B 1802.

Obligations 6 % 1956 de 100 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 519 obligations sorties au cinquième tirage d'amortissement effectué le 1er juin 1961 (519 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

2° Des séries comprenant les obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS			DATES de remboursement.	TAUX de remboursement.
				Nouveaux francs.
1.463	à	1.935	15 juillet 1959	105,99
4.445	à	4.944	15 juillet 1960	106,12
14.498	à	14.962	15 juillet 1958	105,66
22.656	à	23.262	15 juillet 1961	106,18

COMPAGNIE DES PRODUITS CHIMIQUES ET RAFFINERIES DE BERRE

Société anonyme au capital de 86.923.650 NF
Siège social: 55, rue d'Amsterdam, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 55-B 14656.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en 15 ans de 869.236 obligations de 100 NF convertibles en actions, émises en mai 1961.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	1er janvier 1965	869.236	42.300
2	— 1966	826.936	44.140
3	— 1967	782.796	46.059
4	— 1968	736.737	48.061
5	— 1969	688.676	50.151
6	— 1970	638.525	52.331
7	— 1971	586.194	54.607
8	— 1972	531.587	56.981
9	— 1973	474.606	59.458
10	— 1974	415.148	62.044
11	— 1975	353.104	64.741
12	— 1976	288.363	67.556
13	— 1977	220.807	70.493
14	— 1978	150.314	73.558
15	— 1979	76.756	76.756
Total			869.236

Si, après l'exercice par les obligataires de la faculté qui leur a été réservée de convertir leurs obligations en actions entre le 1er avril 1963 et le 30 juin 1963 inclus, il reste des obligations non converties, le nombre de titres à amortir chaque année sera réduit dans la proportion du nombre de titres convertis par rapport au nombre de titres émis à l'origine.

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort; les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations converties, amorties ou rachetées antérieurement jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

CHOCOLAT POULAIN

Société anonyme au capital de 2.475.000 NF
Siège social : BLOIS
R. C.: Blois 996 A.

Obligations 6 1/2 % 1954 de 100 NF.

Tirage du 25 avril 1961.

Numéros des titres sortis au tirage et remboursables à 105 NF à partir du 1er juillet 1961.

1.001 à 1.533 — 2.689 à 2.869

Liste des obligations sorties à des tirages précédents et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
22 à 30	1958	4.106	1960	5.030	1959
138 à 141	»	4.174 et 4.175	»	5.088	»
153 à 155	»	4.297 à 4.319	»	5.224 à 5.233	»
160	»	4.326 à 4.346	»	5.241	»
249 à 268	»	4.411 à 4.415	»	5.252 et 5.253	»
327 à 336	»	4.423 à 4.448	»	5.471	»
415 à 417	»	4.483 à 4.494	»	5.499 à 5.503	»
429 à 433	»	4.537	»	5.584	»
462 à 468	»	4.563 à 4.567	»	8.001	»
482 à 491	»	4.673	»	8.023 à 8.027	»
2.434	1956	4.673	»	8.023 à 8.027	»
4.066 à 4.075	1960	5.009	1959	8.041 à 8.045	»

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

Société anonyme d'intérêt général au capital de 24.000.000 NF
Siège social: 10 et 12, boulevard Jules-Favre, LYON
R. C.: Lyon n° 57-B 2090.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 1.920 obligations 4 0/0 1941 dont le seizième amortissement est prévu pour le 1er juillet 1961.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en mai 1961.

Titres restant à rembourser.
Néant.

SOCIETE GENERALE DES COOPERATIVES DE CONSOMMATION

Société coopérative à capital variable
Siège social: 61, rue Boissière, PARIS (16e)
R. C.: Seine n° 54-B 1294.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 de 50 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 115 obligations sorties au tirage au sort du 17 mai 1961 (le seizième amortissement du 15 juillet 1961 a été complété par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la société s'était réservée lors de l'émission) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

NUMEROS	DATES de remboursement.	MONTANTS en remboursement.	TITRES A PRÉSENTER
8.548 à 8.779	15 juillet 1961	50,01 NF	Coupon n° 27 attaché
7.212 à 7.282	15 juillet 1960	50	Coupon n° 26 attaché
11.897 à 11.936	15 juillet 1960	50	Coupon n° 26 attaché
9.454 à 9.469	15 juillet 1959	50,01	Coupon n° 25 attaché

Les remboursements sont effectués par la Caisse centrale des banques populaires, toutes les banques populaires de France et la Banque centrale des coopératives (sièges et agences).

Les amortissements antérieurs à 1954 ont été réalisés intégralement par rachats en Bourse.

Il ne reste aucun titre à rembourser sur ceux sortis aux tirages au sort de 1954, 1955, 1956, 1957 et 1958.

REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT

Siège social:
8 et 10, avenue Emile-Zola, BOULOGNE-BILLANCOURT
R. C.: Seine n° 55-B 8620.

Obligations 6 0/0 1957 de 100 NF.

Quatrième amortissement au 15 juillet 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 21.121 obligations sorties au tirage du 1er juin 1961 formant, avec les 6.806 obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir le 15 juillet 1961. Ces titres seront remboursables à 119,60 NF (montant nominal majoré d'une bonification supplémentaire de 19,60 NF) ;

2° Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES du remboursement.	MONTANT du remboursement. Nouveaux francs.
273.408 à 294.896	58	105,20
324.240 à 350.943	60	118,40
368.960 à 390.837	59	110,60
390.838 à 413.586	61	119,60

ETABLISSEMENTS E. RONOT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : RUE JEANNE-D'ARC, A SAINT-DIZIER

R. C. : Saint-Dizier n° 57-B 62.

Emprunt obligataire 6 0/0 1956.

Cinquième amortissement du 1er juillet 1961.

Au tirage du 26 mai 1961, les 225 titres portant les numéros 1.740 à 1.964 sont amortis et remboursables à partir du 1er juillet 1961 à 105,48 NF.

Titres restant à rembourser sur tirages précédents.

1.637 et 1.638 (2) — 2.464 à 2.470 (7) — 2.514 et 2.515 (2) 2.530 (1) — 2.573 à 2.577 (5) — 2.583 à 2.590 (8).

ETABLISSEMENTS DUJARDIN ET Ce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.125.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 82, RUE BRULE-MAISON, A LILLE (NORD)

R. C. : Lille n° 56-B 101.

Obligations 4 0/0 1945 de 20 NF nominal.

Seizième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 10.000 obligations de 20 NF nominal, émission 1945, la Société anonyme des Etablissements Dujardin et Ce a racheté sur le marché le nombre d'obligations prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 1er juillet 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse, à l'exception du premier, pour lequel il a été procédé à un tirage au sort.

EMPRUNT de la GUADELOUPE 5 0/0 1934-1935

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1961 : page 3659, 2e colonne de chiffres, 2e insertion, Obligations de 50 NF, au lieu de : « 34.466 et 34.467 », lire : « 35.466 et 35.467 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Tredjeu (Jean-Georges), né à Biron (Basses-Pyrénées) le 9 septembre 1916, demeurant à Biron (Basses-Pyrénées), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Durand.

Mme Timbert (Geneviève-Andrée), veuve en premières noces de M. Aubry (Marcel-Julien-Georges), et M. Dumand (Pierre-Louis-Stanislas), notaire, son époux, domiciliés à Beuzeville (Eure), agissant Mme Dumand en sa qualité de tutrice naturelle et légale et M. Dumand en sa qualité de cotuteur du mineur Jean-Marie-Marcel Aubry, né à Château-Landon le 22 juin 1943, domicilié à Beuzeville, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de demander l'autorisation pour le mineur Jean-Marie Aubry d'adjoindre à son nom patronymique celui de Dumand, afin qu'il puisse se nommer Aubry-Dumand.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 1er mars 1961, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Auguste Gnaegy, demeurant à Rechtenbach (Allemagne), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 1er mars 1961, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Grimm (Samuel), demeurant à Schweigen (Allemagne), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

La demoiselle Thérèse Conreux, femme de chambre à Metz, 2, rue du Pont-à-Seille, agissant comme représentante et tutrice légale de ses enfants mineurs : Claudine, née le 17 janvier 1956 ; Françoise, née le 7 février 1957, et André, né le 19 novembre 1958, demanderesse (mandataires : Mes Beck et Seitlinger, avocats à Sarreguemines), actionne le sieur Vallero (Pierre), chauffeur, domicilié en dernier lieu à Freyming, 19, rue Eugène, actuellement sans domicile ni résidence connus, défendeur, en recherche de paternité et en paiement d'une rente alimentaire et conclut :

Dire et statuer que le défendeur est le père naturel des enfants : Claudine Conreux, née le 17 janvier 1956 à Hannonville (Meuse) ; Françoise, née le 7 février 1957 à Créhange-Cité, et André, né le 19 novembre 1958 à Metz ;

Condamner le défendeur à verser à la demanderesse pour l'entretien et l'éducation des enfants dont il s'agit une pension alimentaire de 12.000 F, soit 4.000 F par enfant, ou toute autre somme jugée équitable par le tribunal, et ce à partir du 1er janvier 1960, ladite rente étant payable d'avance le 1er de chaque mois, avec 4 0/0 d'intérêts à partir de l'échéance ;

Condamner le défendeur en tous les frais et dépens de l'instance ;

Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision.

La demanderesse assigne le défendeur à comparaître, représenté par un avocat inscrit au tableau du tribunal ci-après désigné, au jour et à l'heure fixés pour le débat oral, soit le vendredi 3 novembre 1961, à 9 heures, devant la 2e chambre civile du tribunal de grande instance de Sarreguemines, salle 36.

Le présent extrait de l'acte introductif d'instance est publié aux fins de signification par voie de notification publique.

Sarreguemines, le 3 juin 1961.

Greffe du tribunal de grande instance (2e chambre civile).

SIGNIFICATION PAR VOIE DE NOTIFICATION PUBLIQUE

La dame Suzanne Diebold, née Schneider, demeurant à Strasbourg-Meinau, 6, rue Eugène-Imbs, demanderesse, représentée par Me Charles Roth, avocat à Strasbourg, actionne le sieur René Diebold, chauffeur, demeurant à Strasbourg-Meinau, 6, rue Eugène-Imbs, actuellement sans domicile ni résidence connus en France, en faisant valoir des faits constituant des motifs et griefs rendant le maintien du lien conjugal intolérable, et conclut à ce qu'il plaise au tribunal :

Prononcer le divorce entre les époux Diebold-Schneider aux torts exclusifs du défendeur ;

En conséquence, déclarer dissous le mariage contracté entre les parties le 10 octobre 1953 par-devant l'officier de l'état civil de Strasbourg ;

Ordonner les mesures de publicité légale ;

Constater que l'ordonnance autorisant les parties à vivre séparées date du 11 janvier 1961 ;

Confier la garde des enfants mineurs : Patrick, Chantal et Corine, à la mère demanderesse ;

Condamner le défendeur en tous les frais et dépens.

La demanderesse assigne le défendeur à comparaître, représenté par un avocat inscrit au tableau du tribunal ci-après désigné, au jour et à l'heure fixés pour le débat oral, soit le mercredi 20 septembre 1961, à 9 heures du matin, devant la 2e chambre civile du tribunal de grande instance de Strasbourg, salle 87.

Le présent extrait de l'acte introductif d'instance est publié aux fins de signification par voie de notification publique (II R 10/61).

Strasbourg, le 8 juin 1961.

Le greffier du tribunal de grande instance (2e chambre civile).

AVIS DIVERS

VILLE DE PARIS

EMPRUNT A LOTS ET PRIMES 5 0/0 1961

Cahier des charges.

Art. 1er. — La ville de Paris émet des obligations remboursables en vingt ans au plus, pour un montant maximum de 200 millions de nouveaux francs en capital nominal dont le produit, après déduction des frais d'émission, est affecté à la réalisation d'un programme d'équipement général de la ville de Paris (rénovation urbaine et logement, espaces verts, voirie et circulation, alimentation en eau, assainissement, constructions scolaires, hôpitaux...).

Art. 2. — L'emprunt sera réalisé par voie d'émission d'obligations 5 0/0 d'un montant nominal de 200 NF, portant jouissance du 15 juin 1961, remboursables en vingt années au maximum et produisant un intérêt annuel de 10 NF, payables le 15 juin de chaque année. Le premier coupon sera à l'échéance du 15 juin 1962.

L'emprunt, dont l'amortissement sera réglé conformément aux stipulations de l'article 3 ci-après, devra être intégralement remboursé le 15 juin 1981 au plus tard.

Art. 3. — Les amortissements successifs seront effectués conformément au tableau figurant à l'arrêté préfectoral annexé au présent cahier des charges.

Le tableau d'amortissement sera établi sur la base d'une annuité constante sous réserve des ajustements nécessités par l'indivisibilité des séries de mille obligations d'une part et compte non tenu des primes d'autre part.

Art. 4. — Par application de l'article 133 du code général des impôts, les produits des obligations de la présente émission ne donnent pas lieu à la retenue à la source sur le revenu des valeurs mobilières. En conséquence, le paiement des intérêts, des primes de remboursement et des lots est effectué net d'impôts.

Art. 5. — L'emprunt sera divisé en 1.000 séries de 1.000 obligations chacune. Ces séries seront numérotées de 1 à 1000.

Les 1.000 obligations composant une série seront numérotées de 000 à 999.

Art. 6. — L'amortissement s'effectuera, soit aux prix de remboursement précisés à l'article 7 ci-dessous, soit au moyen de lots énumérés à l'article 8, par tirages au sort annuels de séries indivisibles de 1.000 obligations. Les modalités d'exécution de ces tirages sont fixées par arrêté préfectoral.

Les tirages au sort seront effectués le 25 avril de chaque année et pour la première fois, le 25 avril 1962.

Les séries non amorties aux 19 premiers tirages constitueront le dernier amortissement pour lequel les opérations de tirage seront limitées à la détermination des séries dans lesquelles le montant brut des lots affecté à chaque série est au moins égal à 2.000 NF.

Les titres amortis sont remboursables, soit au pair, soit avec primes de remboursement, soit par des lots, à Paris, à la Trésorerie générale de la ville de Paris, le 15 juin de chaque année.

Art. 7. — Les prix de remboursement des obligations sont les suivants:

Obligations amorties de la 1re à la 10e année.......... 200 NF.
Obligations amorties de la 11e à la 15e année.......... 205 NF.
Obligations amorties de la 16e à la 20e année.......... 210 NF.

Art. 8. — Chaque année pendant la durée de l'emprunt, une somme de 952.000 NF sera consacrée au remboursement, au moyen de lots, de 1.175 obligations de 200 NF de valeur nominale.

Les lots attribués lors de chaque tirage seront les suivants:

1 lot de......	250.000 NF.	12 lots de.....	5.000 NF.
2 lots de......	50.000 NF.	50 lots de.....	1.000 NF.
5 lots de......	10.000 NF.	1.105 lots de.....	400 NF.

Soit au total 1.175 lots représentant 592.000 NF.

A chaque série extraite par tirage au sort, il sera affecté, soit un lot de 250.000 NF, ou 50.000 NF, soit un ou plusieurs lots de 10.000 NF, 5.000 NF, 1.000 NF et 400 NF. Les numéros des obligations primées par un lot seront tirés au sort suivant des modalités fixées par arrêté préfectoral.

Le paiement des lots sera exigible à Paris, à la Trésorerie générale de la ville de Paris, dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais que le remboursement du capital des obligations sorties au pair ou avec primes de remboursement au même tirage.

Les obligations qui auront obtenu un lot seront considérées comme remboursées par le paiement du montant de ce lot.

Art. 9. — Les obligations désignées pour l'amortissement, soit au pair, soit avec primes de remboursement, soit au moyen de lots, cesseront de porter intérêt à partir de la date fixée pour leur remboursement.

Tout titre au porteur, amorti, devra, lors de la présentation au remboursement, être muni de tous les coupons à échoir postérieurement à la date fixée pour son remboursement. Le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Les résultats des tirages sont publiés dans le *Bulletin officiel des tirages et des obligations amorties et non remboursées de la ville de Paris et du département de la Seine* qui peut être consulté gratuitement aux guichets des comptables du Trésor et des établissements de crédit, correspondants financiers de la ville de Paris.

La ville de Paris bénéficiera des lots et primes de remboursement échus à des titres non encore délivrés ou dont les numéros n'auraient pas été notifiés aux souscripteurs dans les termes de l'article 14 ci-dessous.

Art. 10. — La ville de Paris se réserve le droit de procéder à toute époque et à partir du 15 juin 1966, au remboursement total ou partiel par anticipation du présent emprunt.

Les obligations appelées au remboursement par anticipation seront remboursables à Paris, à la Trésorerie générale de la ville de Paris aux prix de remboursement précisés à l'article 7, augmentés, s'il y a lieu, de la fraction d'intérêt couru depuis la dernière échéance du coupon; elles cesseront de porter intérêt à partir de la date fixée par la ville de Paris pour le remboursement anticipé.

Le remboursement anticipé sera porté à la connaissance du public un mois au moins à l'avance, par insertion au *Bulletin municipal officiel* et au *Bulletin officiel des tirages et des obligations amorties et non remboursées de la ville de Paris et du département de la Seine.*

En cas de remboursement partiel, les séries d'obligations à rembourser seront désignées par tirages au sort spéciaux ne faisant pas usage de la roue de tirage, les numéros de ces séries n'étant pas extraits de la roue.

Le remboursement des obligations non amorties à la suite des remboursements partiels par anticipation, continuera à s'effectuer au moyen des tirages annuels prévus à l'article 6 ci-dessus; la sorties à ces tirages de séries amorties par anticipation ne donne pas lieu à augmentation du nombre de séries à rembourser à la suite du tirage, les lots et les primes de remboursement afférents à ces séries amorties profitant à la ville de Paris.

Art. 11. — L'emprunt sera réalisé par voie de souscription publique aux guichets de la Trésorerie générale de la ville de Paris, de la Paierie générale de la Seine, de la Recette générale des finances de la Seine, des recettes-perceptions, recettes municipales et recettes spéciales de Paris et de la Seine, aux guichets des trésoreries générales, des trésoreries principales, des recettes particulières des finances et des perceptions dans les départements.

Les titres libérables entièrement lors de la souscription seront émis à un prix et à des conditions qui seront fixés par arrêté préfectoral.

Art. 12. — La Banque de France, la chambre syndicale des agents de change de Paris, les établissements de crédit, sociétés et banques désignées sous le nom de correspondants financiers de la ville de Paris en raison du concours particulier qu'ils apportent au service des coupons et des titres à rembourser, ainsi que les banques, banquiers, courtiers, changeurs, etc., dont l'administration agréera la demande, pourront bénéficier de conditions spéciales. Ces conditions feront l'objet d'une décision préfectorale. En aucun cas, ces banques, établissements de crédit, etc., ne pourront se considérer ni agir, ni se comporter comme les mandataires de la ville de Paris, notamment pour la réception des ordres de souscription de leurs clients et l'encaissement des fonds versés par ceux-ci.

Art. 13. — Le préfet de la Seine se réserve le droit de suspendre les opérations d'émission avant placement de l'intégralité de l'emprunt.

Dans ce cas, il serait procédé ultérieurement au placement du solde dans les conditions à déterminer par arrêté du préfet de la Seine.

Art. 14. — Il sera délivré aux souscripteurs au moment de la souscription opérée aux guichets des caisses publiques désignées à l'article 11, des récépissés en échange desquels il sera remis aux porteurs, à une date et dans les conditions qui seront fixées par arrêté du préfet de la Seine, des titres définitifs portant jouissance du 15 juin 1961. Cette date d'échange précédera de vingt jours au moins la date du premier tirage.

Les échanges s'effectueront au choix des souscripteurs contre des titres au porteur ou contre des certificats nominatifs, tous les souscripteurs ayant la faculté de désigner préalablement les titulaires au bénéfice desquels ils désirent que soient immatriculés les titres à établir sous la forme nominative.

Les porteurs de récépissés de souscription qui n'auraient pas échangé ces récépissés contre des titres définitifs ne pourront participer aux chances de chaque tirage que s'ils ont présenté ces récépissés pour échange vingt jours au moins avant la date du tirage. Ils ne pourront élever aucune réclamation dans le cas où, par suite de circonstances quelconques, les titres définitifs n'auraient pas pu être mis à leur disposition avant le tirage; ils pourront seulement exiger que les numéros de ces titres aient été notifiés par l'agence comptable de la Dette de la ville de Paris, par lettre recommandée, remise à la poste la veille du tirage, au comptable centralisateur (trésorier général de la ville de Paris, payeur général de la Seine, receveur général des finances de la Seine, trésoriers-payeurs généraux, trésoriers principaux, receveurs des finances).

Fait à Paris, le 3 juin 1961.

Le préfet de la Seine,
Signé: JEAN BENEDETTI.

Arrêté du 3 juin 1961.

Fixation des conditions d'émission.

Le préfet de la Seine,

Vu les dépêches de M. le ministre des finances et des affaires économiques et de M. le ministre de l'intérieur, approuvant le cahier des charges relatif à l'émission par la ville de Paris, d'un emprunt à lots et primes 5 0/0 1961 de 200 millions de nouveaux francs en capital nominal, dont le produit, après déduction des frais d'émission, sera affecté à la réalisation d'un programme d'équipement général de la ville de Paris (rénovation urbaine et logement, espaces verts, voirie et circulation, alimentation en eau, assainissement, constructions, scolaires, hôpitaux...);

Vu l'article 11 dudit cahier des charges spécifiant notamment que l'emprunt sera émis par voie d'absorption publique et que les titres libérables entièrement lors de la souscription, seront émis à un prix et à des conditions qui seront fixés ultérieurement par arrêté préfectoral;

Vu le rapport de l'inspecteur général des finances, directeur général des finances;

Sur la proposition du secrétaire général de la Seine,

Arrête:

Art. 1er. — Une souscription publique sera ouverte à partir du 12 juin 1961 pour l'émission d'un emprunt à lots et primes de la ville de Paris, d'un montant maximum de 200 millions de nouveaux francs en capital nominal, conformément au cahier des charges susvisé;

Art. 2. — Le prix d'émission des obligations à lots et primes Ville de Paris 5 0/0 1961 est fixé à 200 NF par obligation d'une valeur nominale de 200 NF. Ce prix est intégralement payable au moment de la souscription.

Des conditions spéciales, dont le détail sera fixé par arrêté préfectoral pourront être consenties aux correspondants financiers de la ville de Paris, ainsi qu'aux banquiers, changeurs, courtiers, etc., qui seront agréés par l'administration.

Art. 3. — La souscription sera ouverte exclusivement aux caisses publiques ci-après désignées:

1° *A Paris et dans le département de la Seine:*

Trésorerie générale de la ville de Paris, à l'Hôtel de Ville;

Paierie générale de la Seine, 16/18, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris;

Recette générale des finances de la Seine, 19, rue Scribe, à Paris;

Recettes-perceptions, recettes municipales et recettes spéciales de Paris et du département de la Seine;

2° *Dans les autres départements:*

Trésoreries générales, trésoreries principales;

Recettes particulières des finances et perceptions.

Art. 4. — Les souscriptions seront servies dans les différents bureaux de souscription dans la limite du nombre d'obligations disponibles au guichet au moment de la demande de souscription.

Les souscriptions par liste ou par lettre chargée ou non chargée ne seront pas admises.

Art. 5. — Il sera délivré au moment de la souscription des récépissés en échange desquels les porteurs recevront ultérieurement des titres définitifs.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin municipal officiel* de la ville de Paris.

Copie certifiée conforme en sera adressée en double exemplaire:

A M. le trésorier général de la ville de Paris;

A M. l'agent comptable de la Dette de la ville de Paris.

Fait à Paris.

Le préfet de la Seine,
Signé: JEAN BENEDETTI.

Tableau des amortissements.

Le préfet de la Seine,

Vu l'article 3, 1er alinéa du cahier des charges relatif à l'émission en 1961, par la ville de Paris, d'un emprunt à lots et primes 5 0/0 1961, de 200 millions de nouveaux francs en capital nominal, au maximum, amortissable en vingt ans au plus par séries indivisibles de 1.000 obligations, aux termes duquel il est spécifié: « que les amortissements successifs seront effectués conformément au tableau figurant à l'arrêté préfectoral annexé au présent cahier des charges »;

Vu le rapport de l'inspecteur général des finances, directeur général des finances;

Sur la proposition du secrétaire général de la Seine,

Arrête:

Art. 1er. — L'amortissement de l'emprunt à lots et primes de la ville de Paris 5 0/0 1961 fixé à 200 millions de nouveaux francs en capital nominal, sera effectué en vingt ans, conformément aux indications du tableau ci-après:

NUMÉRO d'ordre.	DATE du tirage.	DATE du remboursement.	NOMBRE de séries de 1.000 obligations à amortir.
1	25 avril 1962	15 juin 1962	30
2	25 avril 1963	15 juin 1963	32
3	25 avril 1964	15 juin 1964	33
4	25 avril 1965	15 juin 1965	35
5	25 avril 1966	15 juin 1966	37
6	25 avril 1967	15 juin 1967	39
7	25 avril 1968	15 juin 1968	40
8	25 avril 1969	15 juin 1969	43
9	25 avril 1970	15 juin 1970	45
10	25 avril 1971	15 juin 1971	47
11	25 avril 1972	15 juin 1972	49
12	25 avril 1973	15 juin 1973	52
13	25 avril 1974	15 juin 1974	54
14	25 avril 1975	15 juin 1975	57
15	25 avril 1976	15 juin 1976	60
16	25 avril 1977	15 juin 1977	63
17	25 avril 1978	15 juin 1978	66
18	25 avril 1979	15 juin 1979	69
19	25 avril 1980	15 juin 1980	73
20	25 avril 1981	15 juin 1981	76
			1.000 séries de 1.000 obligations à amortir.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin municipal officiel de la ville de Paris* et au *Journal officiel*.

Copie certifiée conforme en sera adressée à M. le trésorier-payeur général, trésorier de la ville de Paris.

Fait à Paris.

Le préfet de la Seine,
Signé: JEAN BENEDETTI.

AGENCE HAVAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.115.000 NF
SIÈGE SOCIAL: 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS (2e)
R. C.: Seine 54-B 10331.

Avis de convocation.

Assemblée générale annuelle.

MM. les actionnaires de l'Agence Havas sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le vendredi 30 juin 1961, à 11 heures, au siège social de la société, 62, rue de Richelieu, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Lecture du rapport du conseil d'administration;

2° Lecture des rapports des commissaires aux comptes;

3° Approbation des comptes de l'exercice 1960 et des rapports présentés; affectation des bénéfices;

4° Approbation de la vente d'un terrain à Saint-Brieuc;

5° Quitus de gestion.

Conformément aux dispositions de l'article 31 des statuts et, suivant décision du conseil d'administration, en application de l'article 32 des statuts, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires doivent être propriétaires d'au moins dix actions, immatriculées au registre des transferts avant le 1er juin 1961. Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux (art. 31 des statuts).

Suivant dispositions de l'article 31 des statuts, nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire actionnaire lui-même et membre de l'assemblée.

Les cartes d'admission et formules de pouvoir pourront être demandées au siège de la société.

Les pouvoirs seront reçus au siège social jusqu'au 28 juin 1961 inclus.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

12 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Club hippique de Coat-Congar.** But: s'intéresser à toutes les questions concernant le cheval, notamment faire renaître dans le milieu urbain ou rural de Morlaix et ses environs le goût de l'équitation, former des cavaliers, organiser des manifestations sportives hippiques et des compétitions. Siège social: mairie de Morlaix (Finistère).

13 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Club sportif des Lignes télégraphiques-téléphoniques de Conflans-Sainte-Honorine (C. S. L. T. T.).** But: pratique, en tant qu'amateur, d'activités sportives et de plein air. Siège social: cercle des L. T. T., rue L.-M.-Doiteau, Conflans-Sainte-Honorine.

16 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association de l'institut international de l'humus.** But: entreprendre et promouvoir un ensemble d'initiatives scientifiques et techniques tendant à préciser, à analyser, à résoudre les problèmes posés par l'entretien, la régénération, la reconstitution des réserves organiques des sols cultivés, ou qui peuvent être cultivés, en faisant converger les travaux de recherches fondamentales, de recherche appliquée et d'applications semi-industrielles ou industrielles autour de la notion d'humus. Siège social: 8, rue Montesquieu, Paris.

16 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Cercle d'escrime de Salon.** But: pratique de l'escrime par des séances d'entraînement, des conférences, des cours sur l'escrime ainsi que la participation aux compétitions; et, de plus, assurer à la jeunesse une formation aussi bien morale que sportive. Siège social: chez M. Mirault (Pierre), 32, cours Victor-Hugo, à Salon (Bouches-du-Rhône).

19 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Paul-Cazelles. **Association pour l'amélioration du cheptel ovin du Sud algérois (Apaucos).** But: études de tous les problèmes tendant à l'amélioration, à la commercialisation et à l'utilisation du cheptel ovin du Sud algérois. Siège social: mairie de Paul-Cazelles (département de Médéa).

26 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour le développement de la médecine sociale.** But: faciliter pour ses membres et leur famille, en cas de maladie, l'accession aux meilleures conditions et aux moindres frais à des soins de toute nature, et notamment le recours aux services médicaux spécialisés et aux soins infirmiers; développer la prévention par des mesures appropriées; aider à l'éducation de ses membres, notamment dans les domaines de la puériculture, de l'hygiène alimentaire et de l'hygiène mentale, en collaboration avec les régimes de protection sociale existants, tant obligatoires que facultatifs. Siège social: hôtel de ville d'Ivry-sur-Seine.

31 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Association Notre-Dame-de-France.** But: mise à la disposition de ses membres d'un ou plusieurs établissements privés d'instruction et d'éducation dans la ville d'Abbeville et administration de ces établissements. Siège social: 12, place Saint-Sépulcre, Abbeville (Somme).

1er juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour les équipements sociaux des nouveaux ensembles immobiliers.** But: promouvoir dans les ensembles immobiliers toutes œuvres sociales et culturelles, construire ou faciliter la construction de locaux pour ces œuvres, aider financièrement les organismes devant en assurer la gestion. Siège social: 39, rue de Courcelles, Paris.

2 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Association des propriétaires riverains et des amis du parc de la Rochelle.** But: veiller au respect des règles des lotissements et obtenir de la municipalité le respect de l'intégrité du parc de la Rochelle. Siège social: chez le président, M. Gonfreville, 13, rue Jean-Mermoz, la Rochelle.

2 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des propriétaires de bateaux de plaisance du bassin d'Arcachon.** But: grouper les propriétaires de bateaux à voile et à moteur et défendre leurs intérêts. Siège social: 4, avenue Félix-Faure, Caudéran.

2 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association d'éducation populaire du centre Lavigerie, Bayonne.** But: organiser par tous moyens appropriés le fonctionnement matériel d'un établissement d'enseignement catholique. Siège social: avenue Louise-Darracq, Bayonne (Basses-Pyrénées).

2 juin 1961. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Sant Vicens LO. PO. FA. (Logements populaires familiaux) Pétanque-Club.** But: pratique du jeu de pétanque et procurer à ses adhérents une saine distraction. Siège social: H. L. M. LO. PO. FA., escalier F, 60, avenue de la Côte-Vermeille, à Perpignan.

2 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Télé-Club de Molompize.** But: étude et réalisation, dans le respect des règlements en vigueur, de tous projets propres à l'installation d'un récepteur de télévision retransmettant les images de la R. T. F. sur la commune de Molompize. Siège social: mairie de Molompize (Cantal).

3 juin 1961. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **L'Arvor Saint-François.** But: formation morale et physique des jeunes. Siège social: Pères franciscains, 8, rue du Parc, Saint-Brieuc

5 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Le Midi chante.** But: cultiver et propager les lettres, les arts et l'humanisme en général. Siège social: chez M. Alban Guyraud, 13, rue Gabriel-Péri, Toulouse.

5 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association paroissiale des amis de Wilson.** But: création et développement d'œuvres d'éducation populaire. Siège social: 27, rue J.-de-Foigny, Reims (Marne).

5 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Syndicat des Castors de la rue de Rouen.** But: gestion du lotissement et défense des intérêts de ses membres. Siège social: 33, rue de Rouen, Toulouse.

5 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Association mâconnaise pour la formation professionnelle des enfants inadaptés.** But: formation professionnelle des enfants inadaptés. Siège social: mairie de Mâcon.

6 juin 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association Saint-Louis de Lyon.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement de l'établissement catholique d'enseignement secondaire privé dénommé Pensionnat Saint-Louis, 1, cours du Général-Giraud, Lyon, et de toutes les œuvres ou institutions complémentaires postscolaires ou périscolaires. Siège social: 1, cours du Général-Giraud, Lyon.

7 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Amicale Simca, Nantes.** But: resserrer les liens d'amitié entre les membres du personnel et leur famille et apporter son concours aux diverses manifestations. Siège social: 144, rue Paul-Bellamy, Nantes.

7 juin 1961. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Association pour la réhabilitation des Cantaliens handicapés.** But: venir en aide aux adolescents et adultes domiciliés ou hospitalisés dans le département et dont la capacité de travail et les aptitudes d'intégration dans la société sont très diminuées. Siège social: 12, rue de La Coste, Aurillac.

8 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Société artistique de l'orchestre symphonique de la ville de Paris et du département de la Seine.** But: organisation de concerts populaires d'éducation artistique. Siège social: hôtel de ville, place de l'Hôtel-de-Ville, Paris.

MODIFICATIONS

12 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. La **Société de chasse d'Auchel** transfère son siège social du café Darras, 108, rue du Temple, Auchel, au café Hermant, rue Casimir-Beugnet, Auchel (Pas-de-Calais).

12 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. La **Société de tir La Fraternelle** transfère son siège social du café Demoncourt, place J.-Jaurès, à Lapugnoy, chez M. Lebas, 316, rue Gambetta, à Lapugnoy (Pas-de-Calais).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.